

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 - 19 HEURES 30

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT

1.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR

2. Informations de la mairesse
3. Hommage à Monsieur Gabriel Borduas – médaille de l'Assemblée Nationale – signature du livre d'or

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4.

CONSULTATION PUBLIQUE

5. *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l'encadrement des activités liées au cannabis* – assemblée publique de consultation
6. *Règlement 1667-86-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin revoir l'encadrement des activités liées au cannabis* – second projet – adoption
7. *Règlement 1667-87-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales* – assemblée publique de consultation
8. *Règlement 1667-87-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales* – second projet – adoption
9. *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p)* – assemblée publique de consultation
10. *Règlement 1667-88-2019 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de remplacer la zone C-105 (p) par la zone H-105 (p)* – second projet – adoption
11. *Règlement 1670-06-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats* – projet – assemblée publique de consultation
12. *Règlement 1670-06-2019 modifiant le Règlement 1670-00-2011 sur les permis et certificats* – adoption
13. Dérogation mineure (DM-2019-9132) – 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – tambour temporaire – audition des personnes intéressées – autorisation
14. Dérogation mineure (DM-2019-9141) – 135-147, rue Brillon – affichage – audition des personnes intéressées – autorisation
15. Dérogation mineure (DM-2019-9144) – 3005, rue Paul-Perreault – implantation d'une remise isolée – audition des personnes intéressées – autorisation

16. Dérogation mineure (DM-2019-9148) – 908, rue Ange-Aimé-Lebrun – marge de recul latérale sur rue – audition des personnes intéressées – autorisation
17. Dérogation mineure (DM-2019-9151) – 305, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – affichage – audition des personnes intéressées – autorisation
18. Dérogation mineure (DM-2019-9154) – 329-331, rue Brousseau – empiètement d’un escalier et d’une galerie – audition des personnes intéressées – refus

CONSEIL MUNICIPAL

19. Procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 26 août 2019 – approbation

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

20. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) – prêt de services d’employée permanente – contrat – approbation – autorisation de signature
21. Direction des loisirs, culture et vie communautaire – poste de réceptionniste aux loisirs – embauche

DIRECTION DE L’URBANISME

22. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9137) – 98, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – affichage – approbation
23. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9138) – 135-147, rue Brillon - affichage – approbation
24. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9145) – 30, rue Jeannotte – aménagement d’un escalier et d’une nouvelle aire de stationnement – refus
25. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9147) – 991, rue Yolande-Chartrand – construction d’une habitation unifamiliale détachée – approbation
26. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9153) – 939, rue Guertin – construction de bâtiments mixtes – approbation
27. Plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA-2019-9155) – 161-163, rue Saint-Jean-Baptiste – remplacement des galeries – refus

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

28. *Règlement 1653-11-2019 modifiant le Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement – avis de motion – dépôt du projet*
29. *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d’ajouter un usage dans la classe d’usage Commerces et services reliés à l’automobile (C-8) – projet – adoption*
30. *Règlement 1667-89-2019 modifiant le règlement de zonage 1667-00-2011 afin d’ajouter un usage dans la classe d’usage Commerces et services reliés à l’automobile (C-8) – avis de motion*
31. *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay – adoption – dates de tenue de registre*
32. *Règlement 1765-00-2019 autorisant une dépense de 5 182 200 \$ et décrétant un emprunt de 4 682 200 \$ pour la réfection et le verdissement de la rue Duvernay – emprunt temporaire*
33. *Règlement 1767-00-2019 établissant un programme d’aide financière pour la rénovation résidentielle dans le cadre du « Programme Rénovation Québec » – avis de motion – dépôt du projet*
34. *Règlement 1768-00-2019 établissant un programme d’aide financière pour la rénovation de maisons lézardées – avis de motion – dépôt du projet*

35. *Règlement 1769-00-2019 ordonnant des travaux de réfection des rues De Montenach et Iberville et autorisant un emprunt de 1 968 500 \$ à cette fin – avis de motion – dépôt du projet*
36. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI-2019-9156) – 6, rue Richelieu – autorisation d'agrandissement et changement d'usage – projet de résolution – adoption
37. Calendrier des séances ordinaires du conseil 2020 – adoption
38. Toponymie – lot 6 316 793 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – sentier enclavé reliant les rues des Marquises et Des Groseilliers – désignation
39. Transaction immobilière – lot 6 316 791 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – vente – approbation – autorisation de signature
40. Transaction immobilière – lot 6 316 792 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – vente – approbation – autorisation de signature
41. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent – bail – renouvellement – autorisation de signature

DIRECTION DES FINANCES

42. Écritures d'amendement au budget et réallocations de fonds pour projets en cours – approbation
43. Équilibrage du rôle triennal – autorisation de dépense – appropriation de surplus accumulés affectés
44. Acquisition de licences Office 2019 – autorisation de dépense
45. Fourniture et installation de filets protecteurs sur poteaux de bois au terrain de baseball du parc Eulalie-Durocher – projet 19L002B – octroi de contrat
46. Services professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour la réfection des rues Iberville et de Montenach – projet 2020-01 – rapport d'ouverture de soumissions et octroi de contrat

DIRECTION DU GÉNIE

47. Intersection du boulevard Yvon-L'Heureux Nord et de la rue Bernard-Pilon – reconfiguration – demande de participation financière au ministère des Transports du Québec
48. Fonds vert du gouvernement du Québec – Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP) – demande d'aide financière – dépôt – autorisation
49. Services professionnels d'ingénierie – plans, devis et surveillance pour divers projets – projet 2018-01 – contrat – augmentation de valeur

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT

50. Club de VTT Coureurs des bois inc. – traverse de véhicules tout terrain (VTT) sur les rues de la ville – autorisation

DIRECTION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

51. Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu – programme d'Aide financière pour la mise en commun d'équipements ou d'infrastructures en milieu municipal – dépôt d'une demande – appui

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS

52. Liste des documents déposés :
 - a) Liste des déboursés – période du 23 août au 19 septembre 2019
 - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – août 2019
 - c) Carré Saint-Jean-Baptiste – sondage – résultats

SUBVENTIONS ET APPUIS

53. Activités de financement d'organismes à but non lucratif – participation et subvention

VARIA

54.

PÉRIODE DE QUESTIONS

55.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

56.



MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-86-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR
L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS**

Ce règlement a pour objet :

- D'instaurer des classes d'usage pour la culture, la production et la vente du cannabis;
- D'ajuster les grilles des spécifications pour les zones agricoles et industrielles;
- De retirer l'usage vente de cannabis de la zone C-512 et de le permettre dans la zone C-523.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-86-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 62 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis. »

Article 2. L'article 76 dudit règlement est modifié par l'ajout des usages suivants :

« 2130 Industrie du cannabis;
5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis. »

Article 3. L'article 86 dudit règlement est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« 8137 Production de cannabis. »

Article 4. L'annexe « B » intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement des grilles des zones C-512, C-523, I-901, I-902, I-903, I-904, I-905, A-1004, A-2000, A-2001, A-2002, C-2003, A-2004, A-2005, H-2006 et A-2007 jointes en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY avocate
Greffière

ANNEXE 1

Grille des spécifications		Numéro de zone : 512										
		Dominance d'usage : C										
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3									
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6	●								
		Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●[3]							
			de détail local	C-2		●[3]						
			de services professionnels et spécialisés	C-3			●					
			d'hébergement et de restauration	C-4				●				
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5					●				
		de détail et de services contraignants	C-6									
		de débits d'essence	C-7									
		et services reliés à l'automobile	C-8									
		de gros	C-9									
		lourd et activité para-industrielle	C-10									
	Industrie	de prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
		institutionnel et administratif	P-2							●		
		communautaire	P-3							●		
		infrastructures et équipements	P-4									
	Agricole	culture du sol	A-1									
		élevage	A-2									
		élevage en réclusion	A-3									
	Cons.	conservation	CO-1									
		récréation	CO-2									
	Autres	usages spécifiquement permis									●	
		usages spécifiquement exclus								●		
		usages additionnels										
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	6	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15	15	
	Bâtiment	largeur (m)	min.									
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1	
			max.	4	4	4	4	4	4	4	4	
	hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7		
		max.	17	17	17	17	17	17	17	17		
	superficie d'implantation (m ²)	min.										
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.			[1]							
	projet intégré		●	●	●	●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	16	16	16		
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30		
		superficie (m ²)	min.	510	480	480	480	480	480	480		
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	21	21	21		
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	30	30	30		
	superficie (m ²)	min.	600	630	630	630	630	630	630			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.										
	espace bâti/terrain (%)	max.	50	50	50	50	50	50	50	50		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.										
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									4,5		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)											
	Zone patrimoniale											



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	521 - Vente au détail de matériaux de construction et de bois [1] 5370 - Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires [1] 5811 - Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) 5812 - Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) 5813 - Restaurant et établissement avec service restreint [2]
Usages spécifiquement exclus :	7481 - Camping (incluant le caravanning) 7482 - Camping sauvage et pré-campique 7483 - Camping et caravanning
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] La superficie de plancher maximale est de 185 mètres carrés pour l'usage 5813 (Restaurant et établissement avec service restreint).	
[3] Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 58, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-52-2016, art. 10
	1667-79-2018, art. 1
	1667-XX-2019, art. 4



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 523								
		Dominance d'usage : C								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	●						
			de détail local C-2		●					
			de services professionnels et spécialisés C-3			●				
			d'hébergement et de restauration C-4				●			
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5					●			
		de détail et de services contraignants C-6						●		
		de débits d'essence C-7							●	
		et services reliés à l'automobile C-8							●	
		de gros C-9							●	
		lourd et activité para-industrielle C-10							●	
Industrie		de prestige I-1								
		légère I-2								
		lourde I-3								
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								
		institutionnel et administratif P-2			●					
		communautaire P-3				●				
		infrastructures et équipements P-4					●			
Agricole		culture du sol A-1								
		élevage A-2								
		élevage en réclusion A-3								
Cons.		conservation CO-1								
		récréation CO-2								
Autres		usages spécifiquement permis							●	
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m) min.	10	10	10	10	10	10	10	
		latérale (m) min.	6	6	6	6	6	6	6	
		latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m) min.	15	15	15	15	15	15	15	
	Bâtiment	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) min.	1	1	1	1	1	1	1	
		max.	2	2	2	2	2	2	2	
hauteur (m) min.		7	7	7	7	7	7	7		
max.		12	12	12	12	12	12	12		
superficie d'implantation (m ²) min.										
superficie de plancher habitable (m ²) min.		[1]								
projet intégré		●	●	●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	16	16	16	16	16	16	16	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	480	480	480	480	480	480	480	
	Angle	largeur (m) min.	21	21	21	21	21	21	21	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	630	630	630	630	630	630	630	
RAPPORTS	logement/bâtiment max.									
	espace bâti/terrain (%) max.	40	40	40	40	40	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.) max.									
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	581 - Restauration avec service complet ou restreint [2] 5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-07-2013, art. 6	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Grille des spécifications				Numéro de zone : 901					
				Dominance d'usage :					
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10	●						
Industrie	de prestige	I-1		●					
	légère	I-2		●	[2]				
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4			●				
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10			
		latérale (m)	min.	6/6	6/6				
		latérale sur rue (m)	min.	10	10				
		arrière (m)	min.	12	12				
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1				
			max.	3	3				
hauteur (m)		min.	6	6					
		max.	12,5	12,5					
superficie d'implantation (m ²)		min.	[1]	[1]					
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré		●	●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100			
		superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000			
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50			
		profondeur (m)	min.	100	100	100			
		superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5				
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.	
[2] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de faire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 4	
1667-69-2018, art. 6	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 2	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 902								
		Dominance d'usage :								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1								
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1							
			de détail local C-2							
			de services professionnels et spécialisés C-3							
			d'hébergement et de restauration C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives C-5								
		de détail et de services contraignants C-6								
		de débits d'essence C-7								
		et services reliés à l'automobile C-8								
		de gros C-9	●							
		lourd et activité para-industrielle C-10	●							
Industrie		de prestige I-1	●							
		légère I-2	●							
		lourde I-3	●							
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								
		institutionnel et administratif P-2								
		communautaire P-3								
		infrastructures et équipements P-4		●						
Agricole		culture du sol A-1								
		élevage A-2								
		élevage en réclusion A-3								
Cons.		conservation CO-1								
		récréation CO-2								
Autres		usages spécifiquement permis					●			
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	●	●			
			jumelée							
			contiguë							
	Marges		avant (m) min.	10	10	10	10			
			latérale (m) min.	6/6	6/6	6/6	6/6			
			latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10			
			arrière (m) min.	12	12	12	12			
	Bâtiment		largeur (m) min.							
			hauteur (étages) min.	1	1	1	1			
			max.	3	3	3	3			
		hauteur (m) min.	6	6	6	6				
		max.	12,5	12,5	12,5	12,5				
		superficie d'implantation (m ²) min.	1000	1000		1000				
	superficie de plancher habitable (m ²) min.									
	projet intégré	●	●	●						
TERRAIN	Intérieur		largeur (m) min.	16	25	16	16			
			profondeur (m) min.	30	30	30	30			
			superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000			
	Angle		largeur (m) min.	21	30	21	21			
			profondeur (m) min.	30	30	30	30			
			superficie (m ²) min.	5000	5000	5000	5000			
RAPPORTS		logement/bâtiment max.								
		espace bâti/terrain (%) max.	60	60	60	30				
		plancher/terrain (C.O.S.) max.								
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5	2,3,4,5				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
		Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5113 - Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
5302 - Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces	
5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	
8372 - Entreposage en vrac à l'extérieur	
8592 - Service de Génie	
7414 - Centre de tir pour armes à feu	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 5	
1667-08-2017, art. 56	
1667-08-2019, art. 7	
1667-77-2018, art. 1	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 3	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 903							
		Dominance d'usage :							
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9	●					
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1	●					
		légère	I-2	●					
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●				
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Autres	usages spécifiquement permis					●		
		usages spécifiquement exclus							
		usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10		
		latérale (m)	min.	6/6	6/6		6/6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	12	12		12		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1		1		
			max.	3	3		3		
	hauteur (m)	min.	6	6		6			
		max.	15	15		15			
	superficie d'implantation (m ²)	min.	1000	[1]		1000			
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré		●	●					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	NR	25		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	750	NR	1700		
	Angle	largeur (m)	min.	21	30	NR	30		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	900	NR	1700		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâtiterrain (%)	max.	60	60		60			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4 [2]	2,3,4 [2]					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
8075 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts. Cet usage est contingenté à un (1) pour l'ensemble de la zone industrielle I-603	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.	
[2] Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.	
[3] Pour l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » les catégories d'entreposage 1, 2, 3 et 4 sont autorisées en cours latérales et arrière. Tout entreposage doit être dissimulé et ne peut être visible depuis l'autoroute 20.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 6	
1667-59-2017, art. 1	
1667-60-2017, art. 1	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 4	
1667-JXX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 904							
		Dominance d'usage :							
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
		Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9	●					
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1		●				
		légère	I-2		●	[1]			
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4			●			
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Autres	usages spécifiquement permis					●		
		usages spécifiquement exclus							
		usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10		
		latérale (m)	min.	5/6	5/6	5/6	5/6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10		
		arrière (m)	min.	12	12	12	12		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		
			max.	3	3	3	3		
	hauteur (m)	min.	6	6	6	6			
		max.	12,5	12,5	12,5	12,5			
	superficie d'implantation (m ²)	min.	1000[2]	1000[2]					
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	50	50	50		
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100		
		superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000	5000		
	Angle	largeur (m)	min.	50	50	50	50		
		profondeur (m)	min.	100	100	100	100		
		superficie (m ²)	min.	5000	5000	5000	5000		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

Numéro de zone : 904

Dominance d'usage : |



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
964 - Service de travaux spécialisés de construction	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de faire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.	
[2] La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.	
Malgré toute disposition à ce contraire, un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles est autorisé en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot. Un aménagement paysager à feuillage persistant doit camoufler l'enclos visible depuis une voie de circulation.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 7	
1667-38-2015, art. 2	
1667-58-2017, art. 56	
1667-68-2018, art. 8	
1667-78-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 5	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Grille des spécifications				Numéro de zone : 905	
				Dominance d'usage :	
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		
		bi et trifamiliale	H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4		
		maison mobile	H-5		
		collective	H-6		
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		
		de détail local	C-2		
		de services professionnels et spécialisés	C-3		
		d'hébergement et de restauration	C-4		
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5			
de détail et de services contraignants		C-6			
de débits d'essence		C-7			
et services reliés à l'automobile		C-8			
de gros		C-9			
lourd et activité para-industrielle		C-10			
Industrie	de prestige	I-1			
	légère	I-2			
	lourde	I-3			
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			
	institutionnel et administratif	P-2			
	communautaire	P-3			
	infrastructures et équipements	P-4			
Agricole	culture du sol	A-1			
	élevage	A-2			
	élevage en réclusion	A-3			
Cons.	conservation	CO-1			
	récréation	CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis		●		
	usages spécifiquement exclus				
	usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min. 10		
		latérale (m)	min. 5/6		
		latérale sur rue (m)	min. 10		
		arrière (m)	min. 25		
	Bâtiment	largeur (m)	min.		
		hauteur (étages)	min. 1 max. 3		
		hauteur (m)	min. 6 max. 12,5		
superficie d'implantation (m ²)		min.			
superficie de plancher habitable (m ²)		min.			
projet intégré			●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50		
		profondeur (m)	min. 100		
		superficie (m ²)	min. 5000		
	Angle	largeur (m)	min. 50		
		profondeur (m)	min. 100		
		superficie (m ²)	min. 5000		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			
	espace bâti/terrain (%)	max. 60			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5			
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
4859 - Autres installations inhérentes aux ordures	
487 - Récupération et triage de produits divers	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
8344 - Service d'aménagement paysager ou de désenlèvement	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-19-2014, art. 8	
1667-79-2018, art. 2	
1667-81-2019, art. 6	
1667-XX-2019, art. 4	

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 1004							
		Dominance d'usage : A							
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	● [1]					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce		de détail et de services de proximité	C-1					
			de détail local	C-2					
			de services professionnels et spécialisés	C-3					
			d'hébergement et de restauration	C-4					
			de divertissement et d'activités récréotour.	C-5					
			de détail et de services contraignants	C-6					
			de débits d'essence	C-7					
			et services reliés à l'automobile	C-8					
			de gros	C-9					
			lourd et activité para-industrielle	C-10					
	Industrie		de prestige	I-1					
			légère	I-2					
			lourde	I-3					
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
Agricole		culture du sol	A-1	●					
		élevage	A-2		●				
		élevage en réclusion	A-3						
Cons.		conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
Autres		usages spécifiquement permis							
		usages spécifiquement exclus		●	●				
		usages additionnels		● [2]					
BÂTIMENT	Structure		isolée		●	●	●		
			jumelée						
			configuré						
	Marges		avant (m)	min.	10	10	10		
			latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5		
			latérale sur rue (m)	min.	10	10	10		
			arrière (m)	min.	5	5	5		
	Bâtiment		largeur (m)	min.					
			hauteur (étages)	min.	1	1	1		
				max.	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	5	5	5			
			max.	10	10	10			
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur		largeur (m)	min.	50 [3]	50	50		
			profondeur (m)	min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²)	min.	3000[4]	5000	5000		
	Angle		largeur (m)	min.	50 [3]	50	50		
			profondeur (m)	min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²)	min.	3000[4]	5000	5000		
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.						
		espace bâti/terrain (%)	max.	10	10	10			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	2,3,4,5,6				
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							
		Zone patrimoniale							



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
808 - Bâtiment de ferme pour production porcine 8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, la verre et la céramique.	
voir page 2	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-04-2012, art. 1	
1667-29-2015, art. 1	
1667-31-2015, art. 1	
1667-58-2017, art. 56	
1667-80-2019, art. 4	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Usages spécifiquement permis:	
--------------------------------------	--

Usages spécifiquement exclus:	
--------------------------------------	--

Usages complémentaires:	
--------------------------------	--

NOTES PARTICULIÈRES:	
<p>[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi est autorisée.</p> <p>[2] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.</p> <p>[3] Terrain desservi : 25 mètres.</p> <p>[4] Terrain desservi : 1 500 mètres.</p>	

--	--

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2000		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]	
		bi et trifamiliale H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4		
		maison mobile H-5		
		collective H-6		
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	
			de détail local C-2	
			de services professionnels et spécialisés C-3	
			d'hébergement et de restauration C-4	
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5	
			de détail et de services contraignants C-6	
			de débits d'essence C-7	
			et services reliés à l'automobile C-8	
			de gros C-9	
			lourd et activité para-industrielle C-10	
	Industrie		de prestige I-1	
			légère I-2	
			lourde I-3	
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1	
		institutionnel et administratif P-2		
		communautaire P-3		
		infrastructures et équipements P-4		
Agricole		culture du sol A-1	●	
		élevage A-2	●	
		élevage en réclusion A-3		
Cons.		conservation CO-1		
		récréation CO-2		
Autres		usages spécifiquement permis		
		usages spécifiquement exclus	●	
		usages additionnels		
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min. 10 10	
		latérale (m)	min. 5/5 5/5	
		latérale sur rue (m)	min. 10 10	
		arrière (m)	min. 5 5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	
		hauteur (étages)	min. 1 1	
			max. 2 2	
hauteur (m)		min. 5 5		
		max. 12 12		
superficie d'implantation (m ²)		min.		
superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
	projet intégré			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50 [2][4] 50	
		profondeur (m)	min. NR NR	
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5] 5000	
	Angle	largeur (m)	min. 50 [2][4] 50	
		profondeur (m)	min. NR NR	
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5] 5000	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		
	espace bât/terrain (%)	max.		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.		
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[3] Terrain desservi : 25 mètres.	
[4] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-09-2013, art. 5	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 5	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2001						
		Dominance d'usage : A						
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]					
		bi et trifamiliale H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4						
		maison mobile H-5						
		collective H-6						
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1					
			de détail local C-2					
			de services professionnels et spécialisés C-3					
			d'hébergement et de restauration C-4					
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5					
			de détail et de services contraignants C-6					
			de débits d'essence C-7					
			et services reliés à l'automobile C-8					
			de gros C-9					
			lourd et activité para-industrielle C-10					
	Industrie		de prestige I-1					
			légère I-2					
			lourde I-3					
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1					
			institutionnel et administratif P-2					
		communautaire P-3						
		infrastructures et équipements P-4						
Agricole		culture du sol A-1	● [6]					
		élevage A-2	●					
		élevage en réclusion A-3						
Cons.		conservation CO-1						
		récréation CO-2						
Autres		usages spécifiquement permis				●		
		usages spécifiquement exclus						
		usages additionnels						
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	●		
			jumelée					
			contiguë					
	Marges		avant (m) min.	10	10	10		
			latérale (m) min.	5/5	5/5	5/5		
			latérale sur rue (m) min.	10	10	10		
			arrière (m) min.	5	5	5		
	Bâtiment		largeur (m) min.					
			hauteur (étages) min.	1	1	1		
			max.	2	2	2		
		hauteur (m) min.	7	5	5			
		max.	12	12	12			
		superficie d'implantation (m ²) min.						
	superficie de plancher habitable (m ²) min.							
	projet intégré							
TERRAIN	Intérieur		largeur (m) min.	50 [2][4]	50	50		
			profondeur (m) min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000	5000		
	Angle		largeur (m) min.	50 [2][4]	50	50		
			profondeur (m) min.	NR	NR	NR		
			superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000	5000		
RAPPORTS		logement/bâtiment max.						
		espace bâti/terrain (%) max.						
		plancher/terrain (C.O.S.) max.						
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	2,3,4,5,6			
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
		Zone patrimoniale						



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1]	Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.
[2]	Terrain partiellement desservi : 25 mètres.
[3]	Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.
[4]	Terrain desservi : 25 mètres.
[5]	Terrain desservi : 1500 mètres carrés.
[6]	La distance minimale entre un usage « 8137 - Production de cannabis » et tout bâtiment d'habitation est fixée à 200 mètres

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-79-2018, art. 3	
1667-80-2019, art. 6	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlement de zonage numéro 1667-00-2011
Annexe B
Codification administrative

Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2002		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]	
	bi et trifamiliale H-2			
	multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			
	multifamiliale (9 log. ou +) H-4			
	maison mobile H-5			
	collective H-6			
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1		
		de détail local C-2		
		de services professionnels et spécialisés C-3		
		d'hébergement et de restauration C-4		
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5		
		de détail et de services contraignants C-6		
		de débits d'essence C-7		
		et services reliés à l'automobile C-8		
		de gros C-9		
		lourd et activité para-industrielle C-10		
	Industrie	de prestige I-1		
		légère I-2		
		lourde I-3		
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
institutionnel et administratif P-2				
communautaire P-3				
infrastructures et équipements P-4				
Agricole	culture du sol A-1	●		
	élevage A-2	●		
	élevage en réclusion A-3			
Cons.	conservation CO-1			
	récréation CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis			
	usages spécifiquement exclus	●		
	usages additionnels			
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m) min.	10	10
		latérale (m) min.	5/5	5/5
		latérale sur rue (m) min.	10	10
		arrière (m) min.	5	5
	Bâtiment	largeur (m) min.		
		hauteur (étages) min.	1	1
		hauteur (m) max.	2	2
hauteur (m) min.		7	5	
hauteur (m) max.		12	12	
superficie d'implantation (m ²) min.				
superficie de plancher habitable (m ²) min.				
projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	50 [2][4]	50
		profondeur (m) min.	NR	NR
		superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000
	Angle	largeur (m) min.	50 [2][4]	50
		profondeur (m) min.	NR	NR
		superficie (m ²) min.	3000[3][5]	5000
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			
	espace bâti/terrain (%) max.			
	plancher/terrain (C.O.S.) max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,3,4,5,6		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 7	
1667-XX-2019, art. 4	

Grille des spécifications				Numéro de zone : 2003	
				Dominance d'usage : C	
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		
		bi et trifamiliale	H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4		
		maison mobile	H-5		
		collective	H-6		
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		
		de détail local	C-2		
		de services professionnels et spécialisés	C-3		
		d'hébergement et de restauration	C-4		
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5		
		de détail et de services contraignants	C-6	●	
		de débits d'essence	C-7		
		et services reliés à l'automobile	C-8	●	
		de gros	C-9	●	
		lourd et activité para-industrielle	C-10	●	
	Industrie	de prestige	I-1		
		légère	I-2		
		lourde	I-3		
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		
		institutionnel et administratif	P-2		
		communautaire	P-3		
		infrastructures et équipements	P-4		
	Agricole	culture du sol	A-1	●	
		élevage	A-2		
élevage en réclusion		A-3			
Cons.	conservation	CO-1			
	récréation	CO-2			
Autres	usages spécifiquement permis				
	usages spécifiquement exclus		●		
	usages additionnels				
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min.	15	
		latérale (m)	min.	5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	15	
		arrière (m)	min.	10	
	Bâtiment	largeur (m)	min.		
		hauteur (étages)	min.	1	
			max.	2	
hauteur (m)		min.	7		
		max.	12		
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
	projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	NR	
		superficie (m ²)	min.	3000	
	Angle	largeur (m)	min.	50	
		profondeur (m)	min.	NR	
		superficie (m ²)	min.	3000	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			
	espace bâti/terrain (%)	max.	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	2,4			
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
8806 - Panneau-réclame	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-80-2019, art. 8
	1667-XX-2019, art. 4

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2004			
		Dominance d'usage : A			
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]		
		bi et trifamiliale H-2			
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4			
		maison mobile H-5			
		collective H-6			
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1		
			de détail local C-2		
			de services professionnels et spécialisés C-3		
			d'hébergement et de restauration C-4		
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5		
			de détail et de services contraignants C-6		
			de débits d'essence C-7		
			et services reliés à l'automobile C-8		
			de gros C-9		
			lourd et activité para-industrielle C-10		
	Industrie		de prestige I-1		
			légère I-2		
			lourde I-3		
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
		institutionnel et administratif P-2			
		communautaire P-3			
		infrastructures et équipements P-4			
Agricole		culture du sol A-1	●		
		élevage A-2	●		
		élevage en réclusion A-3			
Cons.		conservation CO-1			
		récréation CO-2			
Autres		usages spécifiquement permis			
		usages spécifiquement exclus	●		
		usages additionnels			
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●
			jumelée		
			contiguë		
	Marges		avant (m)	min. 10	10
			latérale (m)	min. 5/5	5/5
			latérale sur rue (m)	min. 10	10
			arrière (m)	min. 5	5
	Bâtiment		largeur (m)	min.	
			hauteur (étages)	min. 1	1
				max. 2	2
		hauteur (m)	min. 7	5	
			max. 12	12	
		superficie d'implantation (m ²)	min.		
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
	projet intégré				
TERRAIN	Intérieur		largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
			profondeur (m)	min. NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
	Angle		largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
			profondeur (m)	min. NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.		
		espace bâti/terrain (%)	max.		
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.		
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6	
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
		Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O. c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 9	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2005		
		Dominance d'usage : A		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●[1]	
		bi et trifamiliale H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4		
		maison mobile H-5		
		collective H-6		
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	
			de détail local C-2	
			de services professionnels et spécialisés C-3	
			d'hébergement et de restauration C-4	
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5		
		de détail et de services contraignants C-6		
		de débits d'essence C-7		
		et services reliés à l'automobile C-8		
		de gros C-9		
		lourd et activité para-industrielle C-10		
Industrie		de prestige I-1		
		légère I-2		
		lourde I-3		
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1		
		institutionnel et administratif P-2		
		communautaire P-3		
		infrastructures et équipements P-4		
Agricole		culture du sol A-1	●	
		élevage A-2		
		élevage en réclusion A-3		
Cons.		conservation CO-1		
		récréation CO-2		
Autres		usages spécifiquement permis		
		usages spécifiquement exclus	●	
		usages additionnels		
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min. 10	10
		latérale (m)	min. 5/5	5/5
		latérale sur rue (m)	min. 10	10
		arrière (m)	min. 5	5
	Bâtiment	largeur (m)	min.	
		hauteur (étages)	min. 1	1
			max. 2	2
hauteur (m)		min. 7	5	
		max. 12	12	
superficie d'implantation (m ²)		min.		
superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
	projet intégré			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
		profondeur (m)	min. NR	NR
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
	Angle	largeur (m)	min. 50 [2][4]	50
		profondeur (m)	min. NR	NR
		superficie (m ²)	min. 3000[3][5]	5000
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		
	espace bâti/terrain (%)	max.		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.		
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
§137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O., c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Terrain desservi : 25 mètres.	
[5] Terrain desservi : 1500 mètres carrés	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 10	
1667-XX-2019, art. 4	

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2006		
		Dominance d'usage : H		
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●	
		bi et trifamiliale H-2		
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4		
		maison mobile H-5		
		collective H-6		
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	
			de détail local C-2	
			de services professionnels et spécialisés C-3	
			d'hébergement et de restauration C-4	
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5	
			de détail et de services contraignants C-6	
			de débits d'essence C-7	
			et services reliés à l'automobile C-8	
			de gros C-9	
			lourd et activité para-industrielle C-10	
	Industrie		de prestige I-1	
			légère I-2	
			lourde I-3	
	Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1	
		institutionnel et administratif P-2		
		communautaire P-3		
		infrastructures et équipements P-4		
Agricole		culture du sol A-1	●	
		élevage A-2		
		élevage en réclusion A-3		
Cons.		conservation CO-1		
		récréation CO-2		
Autres		usages spécifiquement permis		
		usages spécifiquement exclus	●	
		usages additionnels		
BÂTIMENT	Structure	isolée	● ●	
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min. 10 10	
		latérale (m)	min. 5/5 5/5	
		latérale sur rue (m)	min. 10 10	
		arrière (m)	min. 5 5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	
		hauteur (étages)	min.	1 1
			max.	2 2
hauteur (m)		min.	7 5	
		max.	12 12	
superficie d'implantation (m ²)		min.		
superficie de plancher habitable (m ²)	min.			
projet intégré				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min. 50 [1][3] 50	
		profondeur (m)	min. NR NR	
		superficie (m ²)	min. 3000[2][4] 5000	
	Angle	largeur (m)	min. 50 [1][3] 50	
		profondeur (m)	min. NR NR	
		superficie (m ²)	min. 3000[2][4] 5000	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		
	espace bâti/terrain (%)	max.		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.		
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,4,5,6	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			
	Zone patrimoniale			



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
§137 - Production de cannabis	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1]	Terrain partiellement desservi : 25 mètres.
[2]	Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.
[3]	Terrain desservi : 25 mètres.
[4]	Terrain desservi : 1500 mètres carrés

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
1667-01-2012, art. 17	
1667-31-2015, art. 1	
1667-80-2019, art. 11	
1667-XX-2019, art. 4	



Règlements de la Ville de Beloeil

Grille des spécifications		Numéro de zone : 2007				
		Dominance d'usage : A				
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	● [1]			
		bi et trifamiliale H-2				
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3				
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4				
		maison mobile H-5				
		collective H-6				
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1			
			de détail local C-2			
			de services professionnels et spécialisés C-3			
			d'hébergement et de restauration C-4			
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5				
		de détail et de services contraignants C-6				
		de débits d'essence C-7				
		et services reliés à l'automobile C-8				
		de gros C-9				
		lourd et activité para-industrielle C-10				
Industrie		de prestige I-1				
		légère I-2				
		lourde I-3				
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1				
		institutionnel et administratif P-2				
		communautaire P-3				
		infrastructures et équipements P-4				
Agricole		culture du sol A-1	●			
		élevage A-2	●			
		élevage en réclusion A-3				
Cons.		conservation CO-1				
		récréation CO-2				
Autres		usages spécifiquement permis	●			
		usages spécifiquement exclus	●			
		usages additionnels	● [4]			
BÂTIMENT	Structure		isolée	●	●	NR
			jumelée			
			contiguë			
	Marges		avant (m)	min. 10	10	NR
			latérale (m)	min. 5/5	5/5	NR
			latérale sur rue (m)	min. 10	10	NR
			arrière (m)	min. 5	5	NR
	Bâtiment		largeur (m)	min.		NR
			hauteur (étages)	min. 1	1	NR
				max. 2	2	NR
		hauteur (m)	min. 7	5	NR	
			max. 12	12	NR	
		superficie d'implantation (m ²)	min.		NR	
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.		NR		
	projet intégré					
TERRAIN	Intérieur		largeur (m)	min. 50 [2][5]	50	NR
			profondeur (m)	min. NR	NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][6]	5000	NR
	Angle		largeur (m)	min. 50 [2][5]	50	NR
			profondeur (m)	min. NR	NR	NR
			superficie (m ²)	min. 3000[3][6]	5000	NR
RAPPORTS		logement/bâtiment	max.			
		espace bâti/terrain (%)	max.			
		plancher/terrain (C.O.S.)	max.			
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6		
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
		Zone patrimoniale				



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
7493 - Autres activités récréatives pratiquées à l'extérieur ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée.	
Usages spécifiquement exclus :	
0137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.O. c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, est autorisée.	
[2] Terrain partiellement desservi : 25 mètres.	
[3] Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.	
[4] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.	
[5] Terrain desservi : 25 mètres.	
[6] Terrain desservi : 1500 mètres carrés	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-04-2012, art. 1
	1667-31-2015, art. 1
	1667-37-2015, art. 1
	1667-80-2019, art. 12
	1667-XX-2019, art. 4

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-87-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ENCADRER
LES AIRES DE DÉMONSTRATION EXTÉRIEURES EN ZONES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES**

Ce règlement a pour objet d'encadrer les aires de démonstration extérieures en zones industrielles et commerciales.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-87-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ENCADRER LES AIRES DE DÉMONSTRATION EXTÉRIEURES EN ZONES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019 ;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 515 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est remplacé par le suivant :

« L'aménagement d'une aire de démonstration extérieure est autorisé dans le cas exclusif des usages « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés », « 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires », « 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires », « 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion », « 5115 – Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles », 518 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie », 6352 – Service de location d'outils ou d'équipements », « 6353 – Service de location d'automobiles », « 6354 – Service de location de machinerie lourde », « 6355 – Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance », 6356 – Service de location d'embarcations nautiques », « 6359 – Autres services de location (sauf entreposage) », sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
2. Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage;
3. Seul un produit fini, qui est prêt à être vendu ou loué, peut être placé sur une aire de démonstration extérieure;
4. La hauteur maximale de tout produit fini placé dans une aire de démonstration extérieure ne doit pas excéder celle du bâtiment principal se trouvant sur le terrain;
5. Une aire de démonstration extérieure doit être aménagée sur une surface pavée, asphaltée ou bétonnée. »

Article 2. L'article 516 du chapitre 6 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« Les aires de démonstrations extérieures situées dans les zones adjacentes à la zone P-910 ne peuvent excéder 5 % de la cour avant, sans jamais excéder une superficie de 250 mètres carrés. Un maximum de 3 emplacements distincts est permis sans toutefois excéder une superficie de 250 mètres carrés pour l'ensemble des emplacements.

Pour les autres zones, l'espace destiné à l'aire de démonstration extérieure ne doit pas excéder 25 % de la cour avant et 50 % de la cour latérale sur rue. »

- Article 3.** L'article 517 du chapitre 6 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 3 mètres par rapport au bâtiment principal et ne doit pas empiéter dans les aires de stationnements requis au présent règlement. »
- Article 4.** L'article 518 du chapitre 6 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « La hauteur maximale hors-toit d'une rampe propre à une aire de démonstration est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. »
- Article 5.** La section 5 du chapitre 7 dudit règlement est modifiée par l'ajout de la sous-section 4 suivante :
- « SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION**
- ARTICLE 697.1 GÉNÉRALITÉ**
- Les dispositions applicables aux aires de démonstration en zone industrielle se trouvent à la sous-section 7 de la section 5 du chapitre 6, ainsi qu'au tableau 1 de l'article 386 du même chapitre du présent règlement. »
- Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-88-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REEMPLACER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P)

Ce règlement a pour objet :

- De remplacer la grille de zonage C-105 (p) par la grille de zonage H-105 (p) afin de permettre la classe d’usage habitation unifamiliale contigüe de 5 unités, permettre les bâtiments mixtes avec un maximum de 8 logements, permettre la classe d’usage d’habitation multifamiliale H-3 de 4 à 8 logements, permettre la classe d’usage d’habitation multifamiliale H-4 de 9 logements et plus en limitant à 18 logements, permettre les usages institutionnels, publics et communautaires, le tout avec ses dispositions normatives applicables à l’usage, dans la zone habitation H-105 (p);
- De permettre les projets intégrés pour l’ensemble des usages de la zone;
- D’ajouter la sous-section 2 à la section 4 du chapitre 10 afin de prévoir les dispositions particulières selon les usages pour la zone H-105 (p);

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-88-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REMPLENER LA ZONE C-105 (P) PAR LA ZONE H-105 (P)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe « A » intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement du nom de la zone « C-105(p) » par « H-105(p) », le tout tel que présenté dans le plan joint en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2. L'annexe « B » intitulée « Grilles des spécifications » dudit règlement est modifiée par le remplacement de la grille de la zone C-105 (p) par la grille de la zone H-105 (p), le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3. Le chapitre 10 dudit règlement est modifié par l'ajout, à la section 4, après l'article 1035, de la sous-section 2 suivante :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE HABITATION H-105 (p) »

ARTICLE 1035.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement, les exigences particulières de la zone faisant l'objet de la présente sous-section s'appliquent.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières de la zone de la présente sous-section, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

ARTICLE 1035.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS DE LA ZONE

Seuls sont permis dans les cours, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires du tableau 1.1 de la présente sous-section.

Règlements de la Ville de Beloeil

TABLEAU 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	1 m	2.0 m	Oui	0.6 m	2.0 m	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Balcon ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	0.1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	1 m	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Corniche ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	3.0 m	Oui	1.0 m	3.0 m	Oui	0.6 m	Oui	0.1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1.0 m	Oui	0.1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Perron et galerie ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Véranda ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	2.0 m
Remise	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Unité de rangement	Oui ⁽⁶⁾	1.0 m	-	Oui ⁽⁶⁾	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Serre domestique	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Pergola ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽⁵⁾
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Oui	1.5 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Terrasse résidentielle ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Terrasse commerciale	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Marquise	Oui	2.0 m	1.0 m	Oui	2.0 m	1.0 m	Oui	2.0 m	Oui	2.0 m
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	2.0 m	Oui	1.0 m	Oui	0.6 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Capteurs énergétiques, dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	-	Oui	1.0 m	Oui	1.0 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m
Abri d'auto temporaire	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽¹⁾	Oui	1.5 m	-	Oui	1.5 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.6 m
Potager	Oui	1.0 m	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-
Aire de stationnement (cases, allée d'accès et de circulation) ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	Oui	0.1 m
Trottoir et allée piétonne ⁽¹⁾	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0.3 m	-	Oui	0.3 m	-	Oui	0.3 m	Oui	0.3 m
Clôture et haie	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	-	Oui	-
Muret ornemental et de soutènement ⁽¹⁾	Oui	0.6 m	-	Oui	0.6 m	-	Oui	-	Oui	-
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1.0 m

- (1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.
- (2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.
- (3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.
- (4) Respecter les dispositions du *Code civil du Québec*.
- (5) 6 mètres de la ligne latérale sur rue.
- (6) Uniquement sous les galeries

ARTICLE 1035.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1. Une seule remise, un seul pavillon, un seul gazébo, une seule piscine et un seul spa, incluant son abri, sont autorisés par terrain. Cependant pour les établissements de 5 logements et moins, ces constructions accessoires sont autorisées par logement.
2. Une unité de rangement d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est requise par logement. L'unité de rangement doit être attenante ou intégrée au bâtiment principal.
3. Les matériaux de revêtement extérieur pour les remises et les unités de rangement doivent être ceux permis pour les façades dans la présente section du règlement.

ARTICLE 1035.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS SOUTERRAINS ET INTÉGRÉS

L'aménagement d'un garage privé souterrain ou intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un seul garage intégré est autorisé par logement;
2. La superficie maximale pour un garage intégré est de 55 mètres carrés;
3. Tout accès à un garage peut se faire par une porte donnant sur une voie de circulation;
4. Une allée d'accès à la rue doit avoir une pente inférieure à 10 % débutant à au moins 0,30 mètre de la limite de rue et à la limite d'emprise de la voie publique, l'accès doit se situer à 8 centimètres au-dessus de la couronne de rue.

ARTICLE 1035.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de moins de 6 logements est d'une case par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage d'habitation de 6 logements et plus est de 1,2 case par logement;
2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage commercial est de 1 case par 20 mètres carrés de plancher brute;
3. Une case de stationnement incluse dans le total des cases requises par usage doit être réservée pour personne handicapée pour tout usage d'habitation de plus de 6 logements;
4. Pour les établissements de 5 logements et moins, un maximum de 5 allées d'accès à la voie publique avec entrées charretières est autorisé;
5. Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées, à une distance minimale de 0,10 mètre de toute ligne latérale de terrain. Cependant, la distance minimale requise entre

2 entrées charretières sur un même terrain est de 0 mètre;

6. Toute allée d'accès et de circulation ne doit pas être inférieure à une largeur de 6 mètres;
7. Une aire de stationnement en cour avant peut occuper plus de 50 % de la superficie de cette cour;
8. Tout établissement autre que résidentiel inférieur à 300 mètres carrés est exempt de l'obligation d'avoir une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 1035.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1. Pour toutes les classes d'usage, le nombre minimal d'arbres requis est de 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires de terrain adjacent à une voie de circulation;
2. Les arbres exigés doivent être plantés dans la cour avant, la cour latérale sur rue ou la partie de la cour arrière qui est le prolongement de la cour latérale sur rue. Les arbres plantés n'ont pas l'obligation d'être alignés;
3. Lorsque requise, une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 0,2 mètre et comprendre une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation;
4. Les aires d'isolement et les pourcentages minimaux d'espace libre ne sont pas requis pour toute classe d'usage dans la zone.

ARTICLE 1035.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

1. Les marges minimales applicables aux limites de terrain pour les bâtiments principaux de toutes les classes d'usages dans un projet intégré sont celles précisées dans la grille des spécifications de la zone;
2. La distance minimale entre deux groupes de bâtiments de toutes les classes d'usages dans un projet intégré est de 6 mètre;
3. Aucune aire d'agrément n'est requise pour un projet intégré;
4. Aucune case pour visiteur n'est requise pour l'aire de stationnement d'un projet intégré;
5. Un bâtiment d'un projet intégré de toutes les classes d'habitation peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents;
6. L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans les projets intégrés.

ARTICLE 1035.8 ARCHITECTURE

1. Un maximum de 3 revêtements différents est autorisé par bâtiment principal;
2. Aucune largeur maximale ne s'applique pour une ouverture;

3. Une façade donnant sur rue peut avoir un pourcentage de fenestration inférieur à 10 %.

ARTICLE 1035.9 AUTRES DISPOSITIONS

L'usage « 581 – restauration avec service complet ou restreint » est autorisé dans un bâtiment à usage mixte.

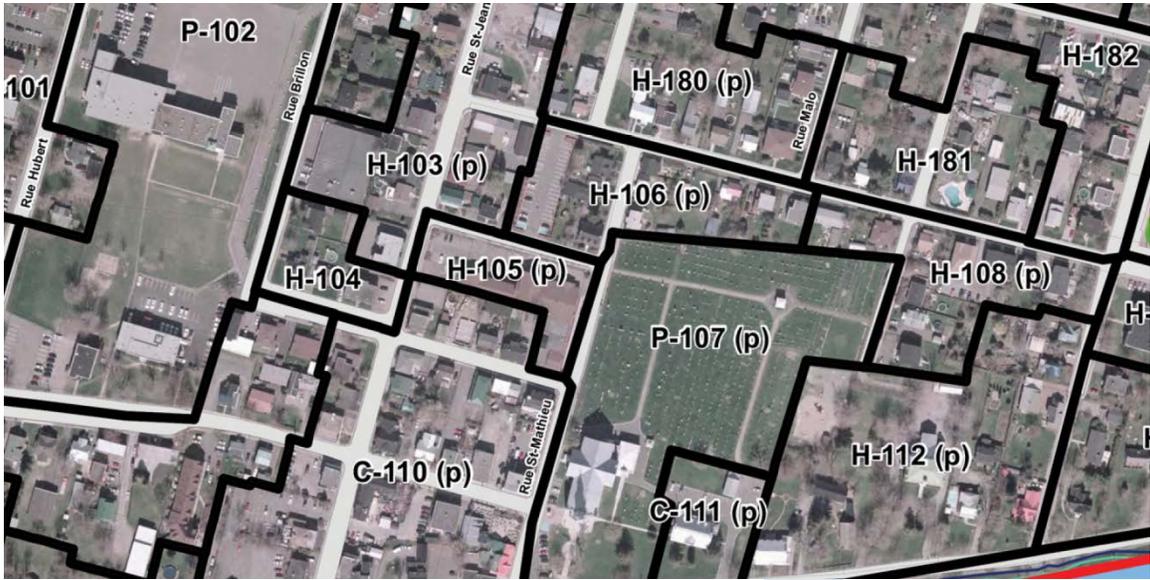
Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 26 août 2019.

RENÉE TRUDEL
Présidente d'assemblée et mairesse suppléante

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Grille des spécifications		Numéro de zone : 105						
		Dominance d'usage : H						
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●					
		bi et trifamiliale H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3	●	●				
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4		●				
		maison mobile H-5						
		collective H-6						
	Commerce		de détail et de services de proximité C-1	●				
			de détail local C-2	●				
			de services professionnels et spécialisés C-3	●				
			d'hébergement et de restauration C-4					
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5						
		de détail et de services contraignants C-6						
		de débits d'essence C-7						
		et services reliés à l'automobile C-8						
		de gros C-9						
		lourd et activité para-industrielle C-10						
Industrie		de prestige I-1						
		légère I-2						
		lourde I-3						
Institutionnel, public & comm.		parc, terrain de jeux et espace naturel P-1			●			
		institutionnel et administratif P-2			●			
		communautaire P-3			●			
		infrastructures et équipements P-4						
Agricole		culture du sol A-1						
		élevage A-2						
		élevage en réclusion A-3						
Contr.		conservation CO-1						
		récréation CO-2						
Autres		usages spécifiquement permis	●					
		usages spécifiquement exclus						
		usages additionnels						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë	●					
	Marges	avant (m) min.	3	3	3	3		
		latérale (m) min.	0/2 [2]	1/1	1/1	1/1		
		latérale sur rue (m) min.	3	3	3	3		
		arrière (m) min.	3	3	1	3		
	Bâtiment	largeur (m) min.						
		hauteur (étages) min.						
		hauteur (m) max.	3	3	4	3		
hauteur (m) min.								
hauteur (m) max.		12	12	14	12			
superficie d'implantation (m ²) min.								
superficie de plancher habitable (m ²) min.								
projet intégré		●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	7	20	50	NR		
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR		
		superficie (m ²) min.	175	600	900	NR		
	Angle	largeur (m) min.	25	25	50	NR		
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR		
		superficie (m ²) min.	625	750	900	NR		
RAPPORTS	logement/bâtiment max.			18				
	espace bâti/terrain (%) max.							
	plancher/terrain (C.O.S.) max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		8					
	Zone patrimoniale	●	●	●	●			

Numéro de zone : 105
Dominance d'usage : H



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
S01 - Restauration avec service complet ou restreint [1]	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Les bâtiments reliés uniquement par leur fondation ou un stationnement souterrain ne sont pas considérés comme étant continus.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables au centre-ville, section 4.	
La superficie maximale d'un établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés de plancher.	
(...suite - Voir verso)	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	1667-01-2012, art. 17
	1667-02-2012, art. 27
	1667-XX-2019, art. 2



Grille des spécifications

Numéro de zone : 105

Dominance d'usage : H

Page 2

Usages spécifiquement permis:	
Usages spécifiquement exclus:	
Usages additionnels:	
<p style="text-align: center;">NOTES PARTICULIÈRES:</p> <p>[1] Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.</p> <p>[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.</p>	

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1670-06-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS**

Ce règlement a notamment pour objet :

- D’ajouter une disposition à l’effet que l’autorité compétente possède le pouvoir de renouveler un permis ou un certificat d’autorisation sans frais lorsque l’ampleur des travaux projetés ou leur complexité le justifie;
- De retirer les dispositions relatives aux dépôts en garantie;
- De modifier l’appellation du Service de planification et développement du territoire par la Direction de l’urbanisme.

Ce règlement s’applique à l’ensemble du territoire et ne contient aucune disposition susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

RÈGLEMENT 1670-06-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019 ;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Article 1.** L'article 16 est modifié par le remplacement de l'expression « du Service de la planification et développement du territoire » par « de la Direction de l'urbanisme ».
- Article 2.** L'article 17 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, de l'expression « du Service de la planification et développement du territoire » par « de la Direction de l'urbanisme ».
- Article 3.** L'article 17 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, de l'expression « « Service de la planification et développement du territoire » » par « « Direction de l'urbanisme » ».
- Article 4.** L'article 19 est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe 15, libellé comme suit :
- « 15. Renouveler un permis ou un certificat d'autorisation sans frais lorsque l'ampleur des travaux projetés ou leur complexité le justifie. ».
- Article 5.** Les paragraphes 8, 19, 20 et 21 du 1^{er} alinéa de l'article 22 sont abrogés.
- Article 6.** Le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 31 est abrogé.
- Article 7.** Le paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de l'article 44 est abrogé.
- Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1653-11-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Ce règlement a pour but de modifier les dispositions relatives aux frais de remorquage du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement*.

Il a également pour but de remplacer les annexes B, G, J et K dudit règlement.

PROJET

RÈGLEMENT 1653-11-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1653-00-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 1.1.2 du *Règlement 1653-00-2011 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par le retrait de la définition de « Régie de police ».

Article 2. L'article 1.1.2 dudit règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante, après la définition de « Opération de déneigement », soit :

« **Personne légalement autorisée** : toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nomme à ce titre par la Ville. ».

Article 3. L'article 2.1 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Régie de police » par « Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne légalement autorisée ».

Article 4. Le paragraphe 2.1.1 de l'article 2.2 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2.1 Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin. ».

Article 5. Le paragraphe 2.2.2 de l'article 2.2 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « service de la prévention des incendies » par « Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ».

Article 6. Le paragraphe 2.2.3 de l'article 2.2 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Service des travaux par « Direction des travaux publics » et les mots « du service des travaux publics » par « de la Direction des travaux publics ».

Article 7. Le paragraphe 2.3.1 de l'article 2.3 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « du service des travaux publics » par « de la Direction des travaux publics ».

Article 8. Le paragraphe 2.4.1 de l'article 2.4 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « Régie de police » par « Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ».

- Article 9.** Le paragraphe 2.4.2 de l'article 2.4 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots « du service de la prévention des incendies » par « de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu ».
- Article 10.** Le paragraphe 2.4.3 de l'article 2.4 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Les membres de la Direction des travaux publics, de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne légalement autorisée sont autorisés, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement, et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux. ».
- Article 11.** Le paragraphe 2.4.4 de l'article 2.4 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.
- Lorsque le véhicule remorqué est remis à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.
- Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont ceux prévus au règlement concernant la tarification des services municipaux *en vigueur*. ».
- Article 12.** Le paragraphe 4.2.2 de l'article 4.2 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 13.** L'article 6.2 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 14.** L'article 6.11 dudit règlement est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».
- Article 15.** L'alinéa 2 de l'article 7.1 dudit règlement est remplacé par le suivant :
- « Quiconque contrevient à l'article 5.1.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars (50 \$ à 200 \$), plus les frais.
- Article 16.** L'annexe B dudit règlement est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- Article 17.** L'annexe G dudit règlement est remplacée par l'annexe G jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.
- Article 18.** L'annexe J dudit règlement est remplacée par l'annexe J jointe au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.
- Article 19.** L'annexe K dudit règlement est remplacée par l'annexe K jointe au présent règlement comme annexe D pour en faire partie intégrante.
- Article 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE A

ANNEXE B		
PANNEAUX D'ARRÊT		
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Adam, rue	Faessler, rue	S-N
Adam, rue	Desmarais, rue	N-S
Adrien-Provencher, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Maurice-Auclair, rue	S-N/N-S
Adrien-Provencher, rue	Donat-Corriveau, rue	S-N/N-S
Alexander, rue	F.-X.-Garneau, rue	O-E/E-O
Alexander, rue	Brousseau, rue	N-S
Alexander, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Alexander, rue	Pins, rue des	E-O
Alexis-Galipeau, rue	Bénoni-Robert, rue	E-O
Alexis-Galipeau, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Alexis-Mézières, rue	Gagnon, rue	S-N
Allie, rue	Beauchemin, rue	N-S
Allie, rue	Héroux, rue	S-N
Alouettes, rue des	Merles, rue des	O-E
Alouettes, rue des	Colombes, rue des	E-O
André-Labadie, rue	Larose, rue	N-S
André-Labadie, rue	Sylvain, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Leclerc, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Boischatel, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Gauthier, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Serge-Pepin, rue	S-N
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N
André-Labadie, rue	Brisebois, rue de	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boul.	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Bénoni-Robert, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Édesse-Morin, rue	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À la piste cyclable	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Léa-Lafontaine, rue	O-E
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Claude-Perraud	E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Azarie-Lamer, rue	O-E/E-O
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Simonne-Monet, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Paul-Perreault, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Denise-Asselin, rue	N-S/S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 877 (à la traverse de piétons)	S-N
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 880 (à la traverse de piétons)	N-S
Angélique-Daigneault, rue	Salomon, rue	N-S
Angélique-Daigneault, rue	Beaugrand, rue	S-N
Anne-McKeating, rue	Armand-Lamoureux, avenue	S-N
Aragon, rue	Des Groseilliers, rue	O-E
Armand-Daigle, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Armand-Lamoureux, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Armand-Lamoureux, avenue	Maurice-Auclair, rue	
Asselin, rue	Lechasseur, rue	S-N
Auger, rue	Brillon, rue	E-O
Auger, rue	Pigeon, rue	N-S
Auteuil, rue d'	Champlain, rue	E-O
Autoroute 20 est, sortie #112	Richelieu, rue	O-E
Autoroute 20 ouest, sortie #112	Industrie, rue de l'	S-N
Azarie-Lamer, rue	Au 1115	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Banting, rue	Chênes, rue des	S-N
Banting, rue	Ducharme, rue	N-S
Beauchemin, rue	Bosquet, rue du	E-O
Beauchemin, rue	Héroux, rue	S-N
Beauchemin, rue	Potvin, rue	N-S/S-N
Beaugrand, rue	Lapointe, rue	E-O
Bernard, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Bernier, rue	Laurendeau, rue	N-S
Bernier, rue	Marcotte, rue	S-N
Bienville, rue	Vauquelin, rue	S-N
Bienville, rue	Gouin, rue	O-E
Biron, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Biron, rue	Champlain, rue	O-E/E-O
Biron, rue	Richelieu, rue	O-E
Boischatel, rue de	Leclerc, rue	O-E
Boischatel, rue de	André-Labadie, rue	E-O
Boisclair, rue	Buisson, rue du	N-S
Boisclair, rue	Gagnon, rue	S-N
Bonair, rue	Cartier, boulevard	O-E
Bonair, rue	Hertel, rue	E-O/O-E
Bonair, rue	Dupré, rue	E-O
Borduas, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Borduas, rue	Banting, rue	O-E
Bosquet, rue du	Henri-Bourassa, rue	N-S
Bosquet, rue du	Larose, rue	S-N
Boullé, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Boullé, rue	Radisson, rue	E-O
Boullé, rue	Lechasseur, rue	N-S
Boullé, rue	Bernard, rue	S-N/N-S
Bourgeois, rue	Lapointe, rue	E-O/O-E
Bourgeois, rue	Dupré, rue	O-E/E-O
Bourgeois, rue	Saint-Joseph, rue	E-O/O-E
Bourgeois, rue	Riviera, rue	N-S/O-E
Bourgeois, rue	Richelieu, rue	O-E
Bourgeois, rue	Cormier, rue	O-E/E-O
Bourgeois, rue	Vinet, rue	O-E
Bourgeois, rue	Larose, rue	S-N
Bourgeois, rue	Henri-Bourassa	O-E/E-O
Brébeuf, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Brébeuf, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O-E
Brébeuf, rue	Gouin, rue	E-O
Brillon, rue	Pigeon, rue	N-S
Brillon, rue	Dupré, rue	O-E/E-O
Brillon, rue	Bernard, rue	S-N/N-S
Brillon, rue	Monseigneur-De Laval	O-E
Brises, rue des	Prairies, rue des	S-N/N-S
Brises, rue des	Larose, rue	S-N/N-S
Brises, rue des	Gagnon, rue	S-N
Brodeur, rue	Laurier, rue	O-E
Brunelle, rue	Richelieu, rue	O-E
Calixa-Lavallée, rue	Lechasseur, rue	S-N(2)
Cap, rue du	Gagnon, rue	S-N
Cap, rue du	Buisson, rue du	N-S
Capri, rue de	Dupré, rue	E-O/O-E
Capri, rue de	Brises, rue des	E-O

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Carignan, rue de	Mésy, rue	E-O
Carignan, rue de	Alexander, rue	S-N
Carillon, rue de	Bienville, rue	N-S
Carillon, rue de	Vauquelin, rue	S-N
Carmen-Bienvenu, avenue	André-Labadie, rue	O-E
Carrefour, rue du	Brébeuf, rue	S-N
Carrefour, rue du	Duvernay, rue	N-S/S-N
Carrefour, rue du	Mail Montenach	N-S
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S-N
Cartier, boulevard	Bernard-Pilon, rue	N-S
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N-S/S-N
Cartier, boulevard	Entrée de centre commercial Place Beloeil, 285 boulevard Cartier	N-S/S-N
Cartier, boulevard	Bonair, rue	N-S/S-N
Cedar, rue	Le Corbusier, rue	S-N/N-S
Cedar, rue	Chênes, rue des	S-N
Cedar, rue	Le Moyne, rue	N-S
Chabanel, Place	Cartier, boulevard	O-E (2)
Champagne, rue	Richelieu, rue	O-E
Champagne, rue	Raphaël, rue	O-E/E-O
Champagne, rue	Sylvain, rue	E-O/N-S
Champagne, rue	Boischatel, rue de	S-N
Champlain, rue	Verchères, rue	S-N
Champlain, rue	Orsali, rue	S-N/N-S
Champlain, rue	Limoges, rue	N-S
Chanoine-Pépin, rue du	Vinet, rue	E-O
Chanoine-Pépin, rue du	Monseigneur-Moreau, rue	E-O/O-E
Chanoine-Pépin, rue du	Dupré, rue	O-E
Chardonnerets, rue des	Adam, rue	O-E
Châteaux, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Châteaux, rue des	Marquises, rue des	O-E
Chênes, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Chênes, rue des	Banting, rue	E-O/O-E
Chênes, rue des	Dupré, rue	E-O/O-E
Chênes, rue des	Tilleuls, rue des	E-O/O-E
Chênes, rue des	Sir-Wilfrid-Laurier, boul.	O-E
Chevaliers, rue des	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Choquette, rue	Richelieu, rue	O-E
Choquette, rue	Corinne, rue	E-O/O-E
Choquette, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Colibris, rue des	Desmarais, rue	S-N
Colline, rue de la	Buisson, rue du	N-S
Colline, rue de la	Gagnon, rue	S-N
Colombes, rue des	Desmarais, rue	S-N
Cormier, rue	Bourgeois, rue	N-S
Cormier, rue	Riviera, rue	S-N
Corinne, rue	De Rouville, rue	N-S
Corinne, rue	Choquette, rue	S-N
Corinne, rue	Brousseau, rue	S-N/N-S
Crémazie, rue	Lechasseur, rue	S-N
Curie, rue	Goulet, rue	E-O
Curie, rue	Le Moyne, rue	N-S
De La Salle, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
De La Salle, rue	Brousseau, rue	S-N
De Lévis, rue	Radisson, rue	O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
De Lévis, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Demers, rue	Goélands, rue des	N-S
Demers, rue	Mouettes, rue des	E-O
De Montenach, rue	Iberville, rue	N-S
De Montenach, rue	Laurier, rue	O-E
De Montenach, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Denault, rue	Bourgeois, rue	N-S
Denault, rue	Cormier, rue	E-O
Denise-Asselin, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Denise-Asselin, rue	Alexis-Galipeau, rue / Lucien-Huot, croissant	O-E/E-O
Denise-Asselin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O
De Rouville, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
De Rouville, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O/O-E
De Rouville, rue	Saint-Georges, rue	O-E
De Rouville, rue	Montcour, rue	N-S
Des Groseilliers, rue	Domaine, rue du	N-S
Des Groseilliers, rue	Adjacent au 860, Des Groseilliers	N-S
Desjardins, rue	Larose, rue	S-N (2)
Deslauriers, rue	Richelieu, rue	O-E
Deslauriers, rue	Goya, rue	E-O/O-E
Deslauriers, rue	Mondelet, rue	O-E/E-O
Desmarais, rue	Grimard, rue	O-E
Desmarais, rue	Colibris, rue des	E-O/O-E
Desmarais, rue	Près du 1177	E-O
Des Ormeaux	Bourgeois, rue	S-N
Des Ormeaux	Orléans, rue	O-E
Dieppe, rue de	Bernard-Pilon, rue	N-S
Dieppe, rue de	Montcour, rue	S-N
Domaine, rue du	Radisson, rue	O-E
Doré, rue	Gadbois, rue	O-E/S-N
Drummond, rue	Bienville, rue	N-S
Drummond, rue	Vauquelin, rue	S-N
Dupré, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Dupré, rue	Chênes, rue des	S-N
Dupré, rue	Pigeon, rue	S-N/N-S
Dupré, rue	Bonair, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Larose, rue	S-N
Dupré, rue	Lechasseur, rue	N-S
Dupré, rue	Beloeil, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Bourgeois, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Capri, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N
Dupré, rue	Brébeuf, rue	N-S
Dupré, rue	Bromont, rue	O-E
Dupré, rue	Beloeil, rue	S-N/N-S
Duvernay, rue	Lechasseur, rue	E-O
Duvernay, rue	Bromont, rue	E-O/O-E
Édesse-Morin, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
F.-X.-Garneau, rue	Choquette, rue	N-S/S-N
F.-X.-Garneau, rue	Martel, rue	S-N
F.-X.-Garneau, rue	Alexander, rue	S-N/N-S
F.-X.-Garneau, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Faessler, rue	Hirondelles, rue des	E-O/O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Faessler, rue	Grimard, rue	O-E
Faessler, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Faisans, rue des	Colombes, rue des	E-O
Faisans, rue des	Merles, rue des	O-E
Forges, rue des	Industrie, rue de l'	S-N
Frontenac, rue	Champlain, rue	O-E
Frontenac, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Gadbois, rue	Vinet, rue	E-O
Gadbois, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Gagnon, rue	Richelieu, rue	O-E
Gagnon, rue	Valmont, rue	E-O/O-E
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gai-Rosier, rue du	Pré-Vert, Montée du	N-S
Galilée, rue	Gounod, rue	N-S/S-N
Galilée, rue	Grenet, rue	E-O/O-E
Galilée, rue	Gauvin, rue	E-O
Gauthier, rue	Marnier, rue	O-E
Gauthier, rue	André-Labadie, rue	E-O
Gauvin, rue	Henri-Bourassa, rue	S-N
Gauvin, rue	George-Sand, rue	N-S
George-Sand, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Gouin, rue	Lechasseur, rue	N-S
Goulet, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Goulet, rue	Le Moyne, rue	N-S
Gounod, rue	Galilée, rue	E-O
Gounod, rue	Lapointe, rue	O-E
Gouverneurs, rue des	Seigneurs, rue des	S-N
Gouverneurs, rue des	Châteaux, rue des	S-N
Goya, rue	Gagnon, rue	N-S
Goya, rue	Deslauriers, rue	S-N
Grenet, rue	Galilée, rue	S-N
Grimard, rue	Desmarais, rue	S-N/N-S
Grimard, rue	Goélands, rue des	N-S
Grimard, rue	Faessler, rue	S-N
Guertin, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Guertin, rue	Saint-Mathieu, rue	S-N
Guy-Girouard, rue	Carmen-Bienvenu, avenue	S-N
Guy-Girouard, rue	Face au 65	O-E
Henri-Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O-E
Henri-Bourassa, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Henri-Bourassa, rue	Bourgeois, rue	O-E
Henry-R.-Gray, rue	Face au 1655	
Héroux, rue	Bosquet, rue du	E-O
Héroux, rue	Bourgeois, rue	O-E
Hertel, rue	Choquette, rue	N-S
Hertel, rue	Le Moyne, rue	S-N/N-S
Hertel, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
Hertel, rue	Bretelle d'accès en provenance du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O
Hirondelles, rue des	Faessler, rue	N-S (2)
Hogan, Place	Riviera, rue	N-S (2)
Honoré-Mercier, rue	Dupré, rue	O-E
Honoré-Mercier, rue	Brillon, rue	S-N
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Laurier, rue	E-O
Hubert, rue	Laurier, rue	E-O

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Hubert, rue	Dupré, rue	E-O (2)
Hubert, rue	Richelieu, rue	O-E
Iberville, rue	De Montenach, rue	S-N
Iberville, rue	Boullé, rue	E-O
Industrie, rue de l'	Autoroute 20 ouest, sortie 112	O-E
Industrie, rue de l'	Richelieu, rue	O-E
Jean-Baptiste-Allard, rue	Beaugrand, rue	S-N
Jean-Baptiste-Allard, rue	Salomon, rue	N-S
Jean-Lanctôt, rue	Bernard, rue	N-S
Jean-Lanctôt, rue	Brillon, rue	S-N
Jeannotte, rue	Richelieu, rue	O-E
Joseph-Parent, rue	Louis-Marchand, rue	N-S
Lafontaine, rue	Champlain, rue	O-E
Lajeunesse, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Lajeunesse, rue	Repos, rue du	S-N
Lalonde, rue	Richelieu, rue	O-E
Lalonde, rue	Brises, rue des	E-O
Lapalme, rue	Bosquet, rue du	E-O
Lapalme, rue	Bourgeois, rue	O-E
Lapierre, rue	Monseigneur-Lajoie, rue	N-S
Lapierre, rue	Vinet, rue	E-O
Lapointe, rue	Bourgeois, rue	S-N
Lapointe, rue	Gounod, rue	S-N/N-S
La Rochelle, rue de	Prévert, Montée du	O-E
Larose, rue	Richelieu, rue	O-E
Larose, rue	Oka, rue	E-O/O-E
Larose, Croissant	Larose, rue	N-S (2)
Larose, rue	André-Labadie, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Larose, rue	Brises, rue des	E-O/O-E
Larose, rue	Marnier, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Bourgeois, rue	E-O/O-E
Larose, rue	Marie-Posé	E-O/O-E
Lataille, rue	Dupré, rue	O-E
Lataille, rue	Prairies, rue des	S-N
Laurendeau, rue	Grimard, rue	E-O
Laurendeau, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Laurier, rue	Jeannotte, rue	N-S/ S-N
Laurier, rue	Hubert, rue	N-S/ S-N
Laurier, rue	Brunelle, rue	N-S
Laurier, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N
Laurier, rue	Saint-Mathieu, rue	S-N
Lechasseur, rue	Radisson, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Boullé, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Lechasseur, rue	Dulude, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	S-N
Lechasseur, rue	Entrée de stationnement Mail Montenach	O-E
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	S-N
Lechasseur, rue	Duvernay, rue	E-O
Lechasseur, rue	Face au 346, rue Lechasseur	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Le Moyne, rue	Vincent - Massey, rue	E-O/O-E
Le Moyne, rue	Cedar, rue	E-O/O-E
Léa-Lafontaine, rue	Près du 1184	
Léonard-De Vinci, rue	Deschamps, rue	S-N
Léopold-Lacroix, rue	Face au 435	O-E
Léopold-Lacroix, rue	Armand-Lamoureux, avenue	N-S
Limoges, rue	Champlain, rue	O-E
Limoges, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Loiselle, rue	Laurendeau, rue	S-N
Loiselle, rue	Dumas, rue	N-S
Louis-Hébert, rue	Dupré, rue	O-E
Louis-Hébert, rue	Vincent - Massey, rue	E-O
Louis-Hébert, rue	Le Moyne, rue	N-S/S-N
Louise-Bernard, rue	Rémi-Dansereau, rue	O-E
Lucien-Huot, croissant	Denise-Asselin, rue	S-N
Malo, rue	Dupré, rue	E-O
Malo, rue	Saint-Joseph, rue	O-E
Manoirs, des	Yvon-L'heureux Nord, boulevard	E-O
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E
Marcotte, rue	Grimard, rue	E-O
Marie-Posé, rue	Larose, rue	N-S
Marie-Posé, rue	Face au 681	O-E
Marie-Posé, rue	Face au 687	S-N
Marie-Posé, rue	Face au 573	E-O/O-E
Marie-Posé, rue	Marie-Posé, rue	O-E
Marnier, rue	Larose, rue	N-S
Marnier, rue	Buisson, rue du	S-N
Marquises, rue des	Sources, rue des	S-N/N-S
Marquises, rue des	Châteaux, rue des	N-S
Marquises, rue des	Saint-Jean-Baptiste, rue	O-E
Marquises, rue des	Marquises, rue des	E-O/O-E N-S/S-N
Marquises, rue des	Face au 853	S-N
Marquises, rue des	Face au 909	S-N
Marquises, rue des	Face au 990	O-E
Martel, rue	Choquette, rue	N-S
Martel, rue	Alexander, rue	S-N
Martel, rue	Jeanne - Mance, rue	S-N
Martel, rue	F.-X.-Garneau, rue	S-N/N-S
Matisse, rue	Dupré, rue	E-O
Matisse, rue	Bonair, rue	S-N
Maurice-Auclair, rue	Armand-Lamoureux, avenue	O-E
Mésanges, rue des	Faessler, rue	N-S (2)
Merles, rue des	Cigognes, rue des	S-N
Mésy, rue	Bernard - Pilon, rue	N-S
Mésy, rue	Alexander, rue	S-N
Michel, rue	Boischatel, rue de	S-N
Michel, rue	Richelieu, rue	O-E
Monseigneur Moreau Nord, rue	Chanoine - Pépin, rue du	S-N
Montcour, rue	De La Salle, rue	E-O
Montcour, rue	Cartier, boulevard	O-E
Montcour, rue	Dupré, rue	O-E
Montsabrè, rue	Tilleuls, rue des	E-O
Montsabrè, rue	Sainte-Maria-Goretti, rue	O-E
Mouettes, rue des	Desmarais, rue	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Mouettes, rue des	Goélands, rue des	N-S
Mozart, rue	Ducharme, rue	O-E
Mozart, rue	Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O
Nelligan, rue	Corbusier, rue	S-N
Nelligan, rue	Hertel, rue	N-S
Nepveu, rue	Brébeuf, rue	N-S
Nepveu, rue	Brunelle, rue	S-N
Noiseux, rue	Richelieu, rue	O-E
Noiseux, rue	Dupré, rue	E-O
Noiseux, croissant	Noiseux, rue	S-N
Normand, Place	Claude, rue	S-N (2)
Oka, rue	Buisson, rue du	S-N
Oka, rue	Larose, rue	N-S
Orléans, rue d'	Bourgeois, rue	N-S
Orléans, rue d'	Riviera, rue	S-N
Ormeaux, rue des	Orléans, rue d'	O-E
Ormeaux, rue des	Bourgeois, rue	E-O
Orsali, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Orsali, rue	Champlain, rue	E-O/O-E
Orsali, rue	Richelieu, rue	O-E
Outardes, rue des	Merles, rue des	O-E
Outardes, rue des	Colombes, rue des	E-O
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S/S-N
Paul-Perreault, rue	Denise-Asselin, rue	N-S
Paul-Perreault, rue	Régis-Phaneuf, rue	N-S/S-N
Pasteur, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	O-E
Pasteur, rue	Cartier, boulevard	E-O/O-E
Perreault, rue	Saint-Georges, rue	O-E
Perreault, rue	Corinne, rue	E-O
Picard, rue	Brébeuf, rue	S-N
Picard, rue	Duvernay, rue	N-S
Picasso, rue	Mondelet, rue	N-S
Pierre-H.-Lambert, rue	Salomon, rue	N-S
Pierre-H.-Lambert, rue	Beaugrand, rue	S-N
Pigeon, rue	Laurier, rue	O-E
Pigeon, rue	Brillon, rue	E-O/S-N
Pigeon, rue	Radisson, rue	E-O
Pigeon, rue	Dupré, rue	E-O/O-E
Pigeon, rue	Boullé, rue	E-O/O-E
Pré-vert, Montée du	Richelieu, rue	O-E
Pré-Vert, Montée du	Joli-Vent, rue du	O-E/E-O
Pré-Vert, Montée du	Gai-Rosier, rue du	O-E/E-O
Racicot, rue	Loiselle, rue	O-E
Racicot, rue	Goélands, rue des	N-S/S-N
Racicot, rue	Dumas, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Boullé, rue	S-N/N-S
Radisson, rue	De Lévis, rue	N-S/S-N
Radisson, rue	Repos, rue du	N-S/S-N
Radisson, rue	Lechasseur, rue	N-S
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N
Rainville, rue	Auteuil, rue d'	N-S
Rainville, rue	Orsali, rue	S-N
Raphaël, rue	Champagne, rue	S-N
Régis-Phaneuf, rue	Armand-Lamoureux, avenue	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Régis-Phaneuf, rue	Gilbert-Desautels, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Paul-Perreault, rue	O-E/E-O
Régis-Phaneuf, rue	Régis-Phaneuf, rue	
Repos, rue du	Radisson, rue	O-E
Richelieu, rue	Choquette, rue	S-N/ N-S
Richelieu, rue	Brunelle, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Jeannotte, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Hubert, rue	S-N/N-S
Richelieu, rue	Larose, rue	S-N/N-S
Riviera, rue	Bourgeois, rue	E-O
Riviera, rue	Hogan, Place	E-O
Riviera, rue	Cormier, rue	O-E
Riviera, rue	Vinet, rue	O-E
Rochon, rue	Rainville, rue	O-E
Rochon, rue	Champlain, rue	E-O
Rodin, rue	Bonair, rue	N-S
Rousseau, rue	Bourgeois, rue	N-S
Rousseau, rue	Orléans, rue d'	E-O
Sabrevois, rue	Sylvain, rue	O-E (2)
Saint-Charles, rue	Bernard-Pilon, rue	N-S
Saint-Georges, rue	Richelieu, rue	O-E
Saint-Georges, rue	De Rouville, rue	S-N
Saint-Jean-Baptiste, rue	Laurier, rue	O-E/ E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O-E/ E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Vinet, rue	E-O
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O-E
Saint-Joseph, rue	Saint-Pierre, rue	S-N/N-S
Saint-Joseph, rue	Bourgeois, rue	S-N/N-S
Saint-Joseph, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Saint-Laurent, rue	Champlain, rue	O-E
Saint-Laurent, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Saint-Matthieu, rue	Dupré, rue	E-O
Seigneurs, rue des	Gouverneurs, rue des	E-O
Sentier, rue du	Buisson, rue du	N-S
Sentier, rue du	Gagnon, rue	S-N
Serge-Pepin, rue	André-Labadie, rue	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Bretelle autoroute #112	O-E/E-O
Serge-Pepin, rue	Richelieu, rue	O-E
Shea, rue	Lechasseur, rue	S-N
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie pont)	Laurier, rue	E-O
Sortie Club de Golf	Piste cyclable de la rue Des Chênes	N-S
Sortie no 1 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N-S
Sortie no 2 du Mail Montenach	Côté Lechasseur	N-S
Sortie no 3 du Mail Montenach	Côté Duvernay	S-N
Sortie no 4 du Mail Montenach	Côté Sir-Wilfrid-Laurier	O-E
Sources, rue des	Marquises, rue des	E-O
Sources, rue des	Domaine, rue du	O-E
Sylvain, rue	Champagne, rue	S-N
Sylvain, rue	André-Labadie, rue	E-O
Tilleuls, rue des	Chênes, rue des	S-N
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N-S
Union, rue de l'	Alexander, rue	N-S
Union, rue de l'	Choquette, rue	S-N
Vallon, rue du	Gagnon, rue	S-N

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION
Valmont, rue	Buisson, rue du	N-S
Valmont, rue	Gagnon, rue	S-N
Vauquelin, rue	Boullé, rue	E-O
Vauquelin, rue	De Montenach, rue	S-N
Verchères, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O
Verchères, rue	Richelieu, rue	O-E
Verchères, rue	Champlain, rue	E-O/O-E
Victor-Doré, rue	Louis-Marchand, rue	O-E
Villas, rue des	Marcotte, rue	S-N
Villas, rue des	Girard, rue	N-S
Vincent, rue	Asselin, rue	O-E
Vincent, rue	Shea, rue	E-O
Vincent-Massey, rue	Le Moyne, rue	N-S/S-N
Vincent-Massey, rue	Choquette, rue	N-S
Vincent-Massey, rue	Montcour, rue	N-S
Vincent-Massey, rue	Chênes, rue des	S-N
Vincent-Massey, rue	Alexander, rue	S-N
Vinet, rue	Larose, rue	S-N
Vinet, rue	Bourgeois, rue	N-S/S-N
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S
Vinet, rue	Riviera, rue	N-S/S-N
Yolande-Chartrand, rue	Denise-Asselin, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Chênes, rue des	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Goulet, rue	S-N
Yvon-L'heureux Nord, boulevard	Faessler, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Châteaux, rue des	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Larose, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Adrien-Provencher, rue	S-N
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Ange-Aimé-Lebrun, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Gilbert-Desautels, rue	N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Mon Loisir, rue	S-N/N-S
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	André, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Roger-Levasseur, rue	N-S/S-N
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	William-McMaster, rue	S-N/N-S
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.		

ANNEXE B

ANNEXE G			
STATIONNEMENTS RÉGLEMENTÉS			
ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Section A - Stationnement autorisé pour durée limitée			
Stationnement - 10 minutes			
Alexander, rue	Face au 881	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 795		Débarcadère avec flèche à gauche
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 801		Débarcadère avec flèche à droite
Cartier, rue	Face au à l'école Jolivent	N-S	Zone de débarquement des élèves Sept à juin de 7 h à 18 h
Cedar, rue	Au 250	N-S	débarcadère zone réservée aux parents d'élèves
Duvernay, rue	Au 355		
Hubert, rue	Face au 425		
Ledoux, rue	Adjacent au 595, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Saint-Joseph, rue	Entre le 1014 et le 1020	N-S	
Stationnement - 15 minutes			
Colibris, rue des	Au 253		
Laurier, rue	Face au 727	S-N	
Rémi-Dansereau	Au 63		Débarcadère pour handicapés
Saint-Joseph, rue	Face au 909	S-N	
Voie d'accès de la bibliothèque municipale	Face au 620, rue Richelieu		
Stationnement - 20 minutes			
Cartier, rue	Du 179 au 189	S-N	Débarcadère 7 h-18 h lun. à sam. 1 ^{er} avril au 31 oct
Stationnement - 30 minutes			
Bernard-Pilon, rue	Face au 109	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Face aux 29 et 37		Lundi au samedi, 8 h à 18 h
Hubert, rue	Face au 12	O-E	
Hubert, rue	Face au 32	O-E	
Stationnement - 60 minutes			
Laurier, rue	Du 843 au 879	S-N	
Saint-Georges, rue	De Rouville, rue	N-S	
Stationnement - 120 minutes			
Brunelle, rue	Du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au 155, rue Brunelle (3)	E-O	
Jeannotte, rue	Au 53		
Jeannotte, rue	Au 75		
Jeannotte, rue	Face au 109		
Jeannotte, rue	Face au 18		
Stationnement - 120 minutes - du lundi au vendredi du 15 mai au 15 octobre			
Laurier, rue	Face au 960		
Laurier, rue	Au 937		
Laurier, rue	Au 914		
Richelieu, rue	Face au 1010		
Richelieu, rue	Face au 1014		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Du côté droit du 919 rue Laurier	S-N	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Jean-Baptiste, rue	Stationnement public du kiosque touristique		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 3	S-N	
Saint-Matthieu, rue	Au 12	O-E	
Saint-Matthieu, rue	Face au 12	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 30	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Au 80	E-O	
Saint-Matthieu, rue	Du côté gauche du 1010, rue Richelieu	E-O	
Stationnement public autorisé de 00 h à 03 h 30 et de 06 h à 24 h			
Laurier, rue	Face au 847		
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895		
Section B - cases réservées pour les personnes handicapées (avec vignette)			
Brillon, rue	Face au 231	1 case	
Centre communautaire Trinité-sur-Richelieu	Stationnement rue Hertel	1 case	
Centre des loisirs 240, rue Hertel	Stationnement	3 cases	
Centre Marguerite-Adam 425, rue Hubert	Stationnement	3 cases	
CHSLD - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
CLSC - rue Serge-Pepin	Stationnement	__ cases	
Domaine culturel Aurèle-Dubois	Stationnement arrière	2 cases	
Édifice Arthur-Dupré 1000, rue Dupré	Stationnement avant	1 case	
Édifice du 347, rue Duvernay	Stationnement, côté rue de Bromont	2 cases	
Édifice Prudent-Malot 990, rue Dupré	Stationnement, côté nord de l'édifice	1 case	
Église Saint-Matthieu	Stationnement adjacent à l'église, sur la rue Saint-Matthieu	1 case	
Hôtel de ville	Stationnement, à proximité de la porte d'entrée avant	1 case	
Ledoux, rue	Près du 120	1 case	
Maison des Jeunes 1060, rue Saint-Joseph	Stationnement	1 case	
Maison Huot, 640, rue Richelieu	Stationnement adjacent	1 case	
	Stationnement arrière	1 case	
Aréna André-Saint-Laurent 799, rue Lajeunesse	Stationnement arrière	2 cases	
Richelieu, rue	Au 600	1 case	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 20	1 case	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	1 case	
Stationnement public	Entre les rues Guertin et Saint-Joseph	2 cases	
Stationnement public 600, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier	Mail Montenach	14 cases	
Section C - stationnement réservé			
Centre des loisirs	240, rue Hertel		2 cases : employés municipaux
Église Saint-Matthieu	Rue Saint-Matthieu, adjacent à l'église		Église Saint-Matthieu Dimanche 8 h à midi 16 h à 18 h

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Ledoux, rue	Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard		Autobus pour personnes handicapées
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, 1010, 1020, rue Dupré		Employés municipaux seulement
Stationnement de l'édifice Arthur-Dupré	1000, rue Dupré		1 case réservée au directeur du Service technique 4 cases réservées aux employés du Service technique
Ste-Maria-Goretti, rue			Réversé AUTONOMIK
Section D - lieux d'interdiction de stationnement en tout temps			
Accès à la rivière Richelieu via la route 223	De l'Anse, rue		
Alexis-Mézières, rue	Au 1386	S-N	
André-Labadie, rue	Entre Leclerc, rue et Serge-Pepin, rue	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face à l'école (d'ici au coin)		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	À l'intersection de la rue Claude-Perraud		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 724		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 725		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 734		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 743		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 759		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 760		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 775		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 791		
Auger, rue	Face au 360	N-S	
Bénoni-Robert, rue	Au 1140	N-S	
Bernard-Pilon, rue	Entre le 111 et le 115	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Du 221 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Entre Sir-Wilfrid-Laurier et Cartier	E-O	
Bernard-Pilon, rue	Du 6 à la rue Richelieu	E-O/O-E	
Biron, rue	Coin Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	E-O	
Boullé, rue	Du 600 au 630	S-N	
Bourgeois, rue	Au 200	O-E	
Bourgeois, rue	Coin St-Joseph, rue	E-O	
Bourgeois, rue	Du 46, jusqu'à la rue Richelieu	O-E	
Bourgeois, rue	Au 272		
Bourgeois, rue	Au 330		
Bourgeois, rue	Au 452		
Bourgeois, rue	Au 490		
Bourgeois, rue	De la rue Richelieu au 65	E-O	
Brébeuf, rue	Entre Dupré à Picard	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 220	O-E	
Brébeuf, rue	Face au 345	O-E/E-O	
Brébeuf, rue	Entre le 345 et le 323	O-E/E-O	
Brillon, rue	Au 279	E-O	
Brillon, rue	Au 311	E-O	
Brillon, rue	Au 365	E-O	
Brillon, rue	Au 390	O-E	
Brillon, rue	Au 399	E-O	
Brillon, rue	Au 413	E-O	
Brillon, rue	Au 429	E-O	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Brillon, rue	Face au 205	E-O	
Brillon, rue	Face au 251	O-E	
Bromont, rue de	Entre Duvernay et Brébeuf	S-N	
Brunelle, rue	Au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 221	E-O	
Brunelle, rue	Face au 186	N-S	
Brunelle, rue	Face au 39	E-O	
Brunelle, rue	Nepveu, rue	N-S	
Brunelle, rue	De la rue Richelieu au 49	E-O	
Brunelle, rue	Du 46 jusqu'au coin	O-E	
Carmen-Bienvenu, avenue	Face au 12		Avec flèches à droite et à gauche
Cartier, boulevard	25 pieds de l'arrêt Cartier, boulevard	S-N	
Cartier, boulevard	Du 4 au 16	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 41	S-N	
Cartier, boulevard	Entrée du centre commercial Place Beloeil, sur une distance de 28 pieds vers le nord	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 91	S-N	
Cartier, boulevard	Au 150		
Cartier, boulevard	Face au 179		
Cartier, boulevard	Au 196	S-N	
Cartier, boulevard	Au 212	S-N	
Cartier, boulevard	Au 220	S-N	
Cartier, boulevard	Au 240	S-N	
Cartier, boulevard	Face au 273		
Cartier, boulevard	Face au 285	N-S	
Cartier, boulevard	Au 330		
Cartier, boulevard	Coin Hertel	S-N	
Cedar, rue	Au 250		
Centre Culturel - 600, rue Richelieu	Face au quai de déchargement et enclos du système de climatisation		
Champlain, rue	Du 233 à la rue D'Auteuil		
Champlain, rue	Face au 295		
Champlain, rue	Face au 366	N-S	
Choquette, rue	De Richelieu, rue à Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	E-O	
Complexe socio-culturel et Maison Villebon	Des deux côtés de tous les chemins (accès aux stationnements)		
Claire-Préfontaine, rue	Du 63 au 51	Du côté du parc	
Claire-Préfontaine, rue	Du 31 au 17	Du côté du parc	
Claude-Perraud, rue	Dans le rond-point		
Claude-Perraud, rue	Du 1237 au 1249		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Crémazie, rue	Face au 555		
De Lévis, rue	Face au 650	O-E	
De Montenach, rue	Au 350	O-E	
Denise Asselin, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Ange-Aimé-Lebrun, rue	E-O	
De Rouville, rue	Du 396 au 370		
De Rouville, rue	Face au 140		
De Rouville, rue	Face au 244		
Desmarais, rue	Au 1050		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Desmarais, rue	Au 1065		
Desmarais, rue	Au 1093		
Desmarais, rue	Au 1117		
Desmarais, rue	Au 1141		
Desmarais, rue	Au 1177		
Domaine, rue du	Au 739		Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dubois, rue	Du 503 au 511	O-E	
Ducharme, rue	Au 777		
Ducharme, rue	Côté droit du 781		
Dulude, rue	Morrison, rue à l'intersection Dulude et Dubois, rues	N-S	
Dupré, rue	Lataille à De Montenach, rues	N-S	
Dupré, rue	Au 1026 (d'ici au coin)	S-N	
Dupré, rue	Face au 712	N-S	
Dupré, rue	Face au 722	N-S	
Dupré, rue	Face au 728	N-S	
Dupré, rue	Face au 740	N-S	
Dupré, rue	Face au 755	S-N	
Dupré, rue	Face au 901	S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S	
Dupré, rue	Face au 1155	S-N	Interdiction de stationner flèche à (droite) ou (gauche)
Dupré, rue	Face au 919	S-N	
Duvernay, rue	Adjacent au 639, rue Laurier	E-O	
Duvernay, rue	Bromont, rue de	E-O	
Duvernay, rue	De Picard jusqu'à Bromont, rues	E-O	
Église Anglicane Richelieu Valley	Voies d'accès		
F.-X. Garneau, rue	Distance de 15 mètres vers le sud jusqu'à Bernard-Pilon, rue	N-S	
Faessler, rue	Face au 1003		
Faessler, rue	Du côté gauche du 349, rue Grimard		
Faessler, rue	Au 1020		
Faessler, rue	Au 1032		
Faessler, rue	Au 1044		
Faessler, rue	Du côté du 372, boul. Yvon-L'Heureux Nord		
Frontenac, rue	Face aux 150 et 160	O-E	
Gagnon, rue	Au 37		
Gagnon, rue	Au 45		
Gagnon, rue	Face au 125	N-S	
Gérard-Dupont, rue	Face au 1051		
Gilbert-Desautel, rue	Au 683	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 671	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 721	E-O	
Gilbert-Desautel, rue	Au 665	E-O	
Gouverneurs, rue des	Au 785		
Grimard, rue	Au 255		
Grimard, rue	Au 289		
Grimard, rue	Au 321		
Grimard, rue	Au 337		
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Cartier, boulevard	O-E	
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Au 90		
Hubert, rue	Au 225		
Hubert, rue	Face au 425	S-N	
Jean-Luc-Beaulé, rue	Tout le côté est de la rue		
Jean-Paul Comtois, rue	Radisson, rue	E-O/O-E	
Jean-Paul Comtois, rue	Adjacent à l'aréna André-Saint-Laurent et la sortie de secours	E-O/O-E	
Jeannotte, rue	Face au 30, jusqu'au coin	O-E	
Jeannotte, rue	Au 75	E-O	
Jeannotte, rue	Au 95	E-O	
Jeannotte, rue	Face au 98	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 138	O-E/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 152	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 153	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 170	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 175	E-O/E-O	
La Fontaine, rue	Face au 186	O-E	
La Fontaine, rue	Face au 197	E-O	
La Fontaine, rue	Face au 218	O-E/O-E	
La Fontaine, rue	Face au 219	E-O/E-O	
Lajeunesse, rue	des Seigneurs, rue	N-S	
Lajeunesse, rue	Au 799		Avec flèche à droite
Larose, rue	Au 14	O-E	
Larose, rue	Dupré, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 110	E-O	
Larose, rue	Face au 142	E-O	
Larose, rue	Face au 168	E-O	
Larose, rue	Face au 196	E-O	
Larose, rue	Face au 331	O-E	
Larose, rue	Face au 350	E-O	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Face au 420	E-O	
Larose, rue	Face au 454	E-O	
Larose, rue	Face au 478	E-O	
Larose, rue	Face au 502	E-O	
Larose, rue	Face au 532	E-O	
Larose, rue	Face au 550	E-O	
Larose, rue	Face au 633	O-E	
Larose, rue	Face au 80	E-O	
Laurendeau, rue	Au 1008		
Laurendeau, rue	Au 1044		
Laurendeau, rue	Au 1220		
Laurier, rue	Face au 919	S-N	
Laurier, rue	Voisin du 891	S-N	
Laurier, rue	Entre les 880 et 900	N-S	
Laurier, rue	Au 740 (d'ici au coin)	N-S	
Laurier, rue	Au 775	S-N	
Laurier, rue	Au 782	N-S	
Léa-Lafontaine, rue	Face au 1184	S-N	
Le Moyne, rue	Cedar à Monseigneur-Bourget, rues	E-O	
Le Moyne, rue	Face au 443		Avec flèche à droite

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Lechasseur, rue	De Asselin, rue à Boullé, rue	E-O	
Lechasseur, rue	De Yvon-L'Heureux Nord, boulevard à Shea, rue	O-E	
Lechasseur, rue	Partie de la rue longeant le stationnement du Mail Montenach	N-S	
Lechasseur, rue	Face au 268		
Lechasseur, rue	Face au 272		
Lechasseur, rue	Face au 346		
Lechasseur, rue	Face au 372		
Lechasseur, rue	Au 729		D'ici au coin
Leclerc, rue	Du 59 au 73	S-N-O	
Ledoux, rue	Entre le bureau de poste et le centre professionnel	S-N	
Limoges, rue	Laurier, rue	O-E	
Louis-Marchand, rue	Entre 1041 et 1205	E-O/O-E	
Mail Montenach	Tout le périmètre du bâtiment		
Malo, rue	Face au 145		
Manoirs, rue des	Entre 749 à 756	N-S	
Marcotte, rue	Face au 1009	E-O	
Marquises, rue des	Au 690		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Au 694	S-N	
Marquises, rue des	Du 852 au 824		Avec flèches à droite et à gauche
Marquises, rue des	Du 821 au 851		Avec flèches à droite et à gauche
Monseigneur-Bourget, rue	Du 256 au 272	S-N	
Monseigneur-de-Laval, rue	Au 895	S-N	Avec flèches à droite et à gauche (du 881 au 900)
Nepveu, rue	Face au 691	S-N	
Orioles, rue des	Face au 1001 et 1007 dans le cercle de virage		
Orsali, rue	Du 161 au boul. Sir-Wilfrid-Laurier	E-O	Avec flèches à droite et à gauche
	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier	O-E	
Orsali, rue	Face au 176		Avec flèches à droite et à gauche
Pasteur, rue	Intersection Sir-Wilfrid-Laurier		
Pasteur, rue	Face au 321		
Pasteur, rue	Face au 337		
Aréna André-Saint-Laurent	Aire asphaltée de l'entrée principale		
Paul-Perreault, rue	Au 1175	S-N	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Paul-Perreault, rue	Près de la traverse piétonnière	S-N	
Paul-Perreault, rue	Ange-Aimé Lebrun, rue	S-N	
Perreault, rue	Du 59 à la rue Saint-Georges	O-E	
Picard, rue	Face au 295, jusqu'à Duvernay	S-N	
Picard, rue	Face au 295, coin Duvernay	O-E	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 12 mètres vers l'ouest	E-O	
Pigeon, rue	Rue Laurier sur une distance de 18 mètres vers l'ouest	O-E	
Pigeon, rue	Du 326 au 714	O-E	
Pigeon, rue	Du 611 au 670	E-O	
Pins, rue des	Au 45		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Radisson, rue	Voie d'accès à l'aréna André-Saint-Laurent	N-S	
Radisson, rue	Au 818	S-N	
Radisson, rue	Au 854	S-N	
Radisson, rue	Au 888	S-N	
Radisson, rue	Au 896	S-N	
Radisson, rue	De Pigeon, rue au 763	S-N	
Radisson, rue	Au 769	S-N	
Radisson, rue	Au 787	S-N	
Radisson, rue	Face au 799	S-N	
Radisson, rue	Au 822	N-S	
Radisson, rue	Au 854	N-S	
Radisson, rue	Au 888	N-S	
Radisson, rue	Au 896	N-S	
Repos, rue Du	Face au 649		
Repos, rue Du	Face au 667		
Repos, rue Du	Face au 691		
Richelieu, rue	Face au 700	S-N/N-S	
Richelieu, rue	Du 978 au 828	N-S	
Richelieu, rue	Du 624 au 600	N-S	
Richelieu, rue	Du 840 au 1005	S-N	
Richelieu, rue	Face au 924		
Richelieu, rue	Du stationnement parallèle à la rue Saint-Matthieu	N-S (d'ici au coin)	
Richelieu, rue	Du 1014 au stationnement parallèle	N-S	
Richelieu, rue	De Bourgeois au 1014	N-S	sauf lors de services religieux
Richelieu, rue	Rue Bourgeois au 1086	N-S	
Richelieu, rue	Face au 2026	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2025		
Richelieu, rue (descente du quai)	Près de l'intersection de la rue de l'Anse	S-N	
Saint-Charles, rue	Au 15		
Saint-Charles, rue	Au 35		
Saint-Charles, rue	Au 41		
Saint-Charles, rue	Au 49		Avec flèche à droite
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	O-E	
Saint-Georges, rue	De la rue Richelieu jusqu'au 60	O-E	
Saint-Georges, rue	30 mètres au sud de la rue De Rouville jusqu'au 128	S-N	
Saint-Georges, rue	Face aux 195 et 201	N-S	
Saint-Georges, rue	Du 71 au 79	N-S	
Saint-Georges, rue	Du 80 au 128	S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 27	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 68	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 78	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 91	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré à Vinet, rues	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre les rues Monseigneur-De Laval et Guertin	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 200	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 80	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	De la rue Dupré au 387	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 465	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	De Laurier à Richelieu	O-E	
Saint-Joseph, rue	Du 913 à l'intersection Bourgeois	S-N	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Saint-Joseph, rue	Du 906 jusqu'au coin	N-S	
Saint-Joseph, rue	Entre la rue Saint-Matthieu et le 1059	S-N	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 45 mètres vers l'ouest	E-O	
Saint-Laurent, rue	Boulevard Sir-Wilfrid-Laurier sur une distance de 7 mètres vers l'est	O-E	
Saint-Matthieu, rue	Face au 190	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 65	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 75	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 934	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 125	O-E	
Saint-Pierre, rue	Face au 156	E-O	
Saint-Pierre, rue	Face au 163	O-E	
Serge-Pepin, rue	Entre André-Labadie, rue et Richelieu, rue	O-E	
Simonne-Monet	Dans le rond-point		
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Au 545	N-S	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 305	S-N	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard	Face au 665	O-E	
Tilleuls, rue des	Face au 366		Avec flèches à droite et à gauche
Verchères, rue	Face au 26	O-E	
Verchères, rue	Face au 54	O-E	
Verchères, rue	Du 89 au 187	E-O	
Vinet, boulevard	Face au 934	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 964	N-S	
Vinet, boulevard	Riviera, rue	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1006	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1040	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1100	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1148	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1162	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1208	N-S	
Vinet, boulevard	Face au 1226	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 319 et le 421	N-S	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre le 275 et le 398	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Bernard-Pilon et Saint-Jean-Baptiste	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Gérard-Dupont et Henri-Bourassa	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre les rues Larose et Denise-Asselin	N-S	
Section E - lieux où il est interdit de stationner avec message et/ou période spécifique			
Alexis-Mézières, rue	Entre les 1396 et 1426	S-N	De 7 h 30 à 8 h et de 15 h à 15 h 30, du lundi au vendredi, de sept. à juin
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 672		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au 678		De 9 h à 16 h du lundi au vendredi
Aréna André-Saint-Laurent	799, Lajeunesse, rue (entrée arrière)		Excepté employés municipaux avec vignette
Bernard Pilon, rue	Entre le 29 et le 37		lundi au samedi; 8 h à 17 h 30 minutes

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	9 h - 17 h lun-mer-ven
Biron, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	9 h - 17 h mar-jeu
Brillon, rue	De la rue Monseigneur-De Laval à face au 231	O-E	3 h à 7 h du 15 nov. au 31 mars
Cartier, boulevard	De la Caisse populaire à Hertel, rue	S-N	7 h à 17 h lun-ven 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Chabanel, rue	Du boulevard Cartier jusqu'au 360, rue Chabanel	E-O/O-E	Mardi
Châteaux, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, lun à mar, mer à jeu, ven à sam
Châteaux, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
Christ-Roi, rue	Entre le 44 et le 100	S-N	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Lévis, rue	Côté nord, entre les 820 et 740	E-O	Zone de débarquement des élèves - du lundi au vendredi de sept. à juin
De Montenach, rue	Côté gauche du 718, rue Laurier	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 139	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 159	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 177	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 189	E-O	Mardi et jeudi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 130	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 160	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 180	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Au 190	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Montenach, rue	Côté droit du 718, rue Laurier	O-E	Lundi, mercredi, vendredi de 8 h à 17 h
De Rouville, rue	Du côté nord de la rue, entre les rues St-Georges et Corinne	E-O	Du lundi au vendredi
F.-X. Garneau, rue	Face au 23	S-N	9 h-17 h; lun-ven
F.-X. Garneau, rue	Au 80	N-S	7 h à 15 h 30 du lun au vend de sept à juin sauf détenteur de vignette
Hertel, rue	Entre le 300 et la rue des Tilleuls	O-E	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Hertel, rue	Le long du débarcadère d'autobus	O-E	7 h à 17 h; lun-ven; 23 août-23 juin sauf détenteur de vignette
Hubert, rue	À partir Caisse populaire Desjardins jusqu'au 255	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h
Hubert, rue	Du 265 au 299	E-O	15 nov.-31 mars lun au ven; 6 h à 9 h

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/POINT DE REPÈRE	DIRECTION	DURÉE DATE / HEURE OU MESSAGE
Hubert, rue	Face au 225	E-O	Zone de débarquement des élèves sept. à juin - 7 h à 18 h
Lafontaine, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O/O-E	7 h-17 h
Le Moyne, rue	Face au 592	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Le Moyne, rue	Face au 632	E-O	7 h à 18 h du lun à ven de sept à juin excepté autobus
Montsabré	Face au 308		Sauf handicapés
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté est	N-S	15 nov. au 15 avril
Monseigneur-De-Laval, rue	Entre les rues Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste, côté ouest	N-S	7 h à 10 h mardi
Monseigneur-De-Laval, rue	Au 881	S-N	Sauf cortège funéraire
Nelligan, rue	Au 332		Mar. Jeu. De 7 h à 17 h
Saint-Joseph, rue 1060	Maison des Jeunes		Stationnement réservé à la clientèle de la Maison des Jeunes/Aire de stationnement interdite de 24 h à 7 h
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	E-O	6 h-17 h lun-mer-ven 7 h- 16 h dim
Saint-Laurent, rue	Entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et la rue Champlain	O-E	6 h-17 h mar-jeu 6 h- 16 h sam
Sainte-Maria-Goretti, rue	Dans le stationnement du 360, du côté de la rue Hertel		Interdiction stationnement, sauf handicapés
Seigneurs, rue des	Côté nord (numéros civiques impairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit lun à mar, mer à jeu, ven à sam
Seigneurs, rue des	Côté sud (numéros civiques pairs)		du 15 nov. au 15 avril, la nuit, dim à lun, mar à mer, jeu à ven, sam à dim
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

ANNEXE C

ANNEXE J			
VITESSE			
RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
<i>SECTION A - Limite de vitesse à 30 km/h - parcs et zones scolaires</i>			
	Secteur 1 : École Le Tournesol		
Du Buisson, rue	Entre la rue du Sentier et la rue Alexis-Mézières	Face au 164	Ouest
		Face au 220	Est
		À droite du 1365 du Sentier (signal avancé de limite de vitesse)	
Valmont, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1367	Nord
		Face au 1387	
		Face au 1467	Sud
Gagnon, rue	À partir de la rue Goya jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Gagnon	Face au 125 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 155 Gagnon	Ouest
		Face au 209 Gagnon	Est
Alexis-Mézières, rue	Entre la rue du Buisson et la rue Gagnon	Face au 1406	
		Face au 1496	Sud
		Face au 232 du Buisson	Nord
Marnier, rue	Entre la rue Larose et la rue du Buisson	Face au 1329	Nord
		Face au 1353	Sud
	Secteur 2 : École Saint-Matthieu		
Dupré, rue	Entre les 820 et 900	Au 810 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 820	Nord
		Face au 298, Honoré-Mercier	
		Au 900	Sud
		Face au 350, Hubert	
Brillon, rue	Entre Dupré et Monseigneur-De Laval	Au 125	Est
		Au 292	Est
		Au 231	Est
Monseigneur-De Laval, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la rue Brillon	Au 896	Sud
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Hubert	Au 900	Sud
		Au 843	Nord
		Au 821 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Au 817 (signal avancé de limite de vitesse)	
Hubert, rue	Entre la rue Laurier et le 350	Près de Laurier	Ouest
	Secteur 3 : Vieux-Beloeil		
Laurier, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Matthieu	Au 919	Nord
Saint-Matthieu, rue	Entre Richelieu et Dupré	Près de Richelieu	
		Face au 80, du côté du cimetière	
		Du côté gauche du 934, rue Saint-Joseph	
		Face au 245	Est
Guertin, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu	Face au 910	Nord
Monseigneur-De Laval, rue	Entre Saint-Matthieu et Saint-Jean-Baptiste	Intersection St-Matthieu	Sud
Saint-Joseph, rue	Entre Saint-Jean-Baptiste et Bourgeois	Intersection Saint-Jean-Baptiste	
		Face au 1024, Saint-Joseph	Sud
Bourgeois, rue	Entre Richelieu et Dupré	Intersection Richelieu	
		Face au 130	Ouest
		Face au 186	Est
Saint-Pierre, rue	À partir de Dupré jusqu'à l'extrémité (cul-de-sac)	Face au 75	Ouest
		Intersection Saint-Joseph	
		Intersection Dupré	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Malo, rue	Entre Dupré et Saint-Joseph	Intersection Dupré	Est
		Intersection Saint-Joseph	Ouest
	Secteur 4 : École Polybel		
De Lévis, rue	Entre le boul. Yvon-L'Heureux Nord et la rue Radisson	Face au 820	Est
		Intersection Radisson	Ouest
Radisson, rue	Entre la rue de Lévis et la rue Pigeon	Face au 631	Nord
		Face au 739	Sud
	Secteur 5 : École Jolivent		
Hertel, rue	Entre la rue Le Moyne et le boulevard Cartier	Intersection Le Moyne	Est
		Intersection Cartier	Ouest
Des Tilleuls, rue	Entre la rue Mont-Sabré et la rue Hertel	Face au 366	Sud
Cartier, rue	Entre la rue Hertel et la rue Le Moyne	Intersection Hertel	Sud
		Face au 239	Nord
	Secteur 6 : École Cédar		
Le Moyne, rue	Entre la rue Hertel et la rue Rodin	Intersection Hertel	Ouest
		Face au 684	Est
Monseigneur-Bourget, rue	Entre la rue Le Moyne et le 320	Intersection Le Moyne	Nord
		Face au 280	Sud
		Face au 312 (signal avancé de limite de vitesse)	
Cedar, rue	Entre la rue Le Moyne et la rue Le Corbusier	Face au 286	Sud
		Face au 290 (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
	Secteur 7 : École Le Petit Bonheur		
Pins, rue des	Entre la rue Choquette et la rue F.-X.-Garneau	Face au 230	Sud
		Intersection F.-X.-Garneau	Ouest
Alexander, rue	Entre la rue Christ-Roi et la rue F.-X.-Garneau	Face au 919	
		Face au 875	
Christ-Roi, rue	Entre la rue des Pins et la rue Alexander	Face au 44	Nord
		Face au 94	Sud
F.-X.-Garneau, rue	Entre la rue des Pins et la rue Choquette	Face au 57	Sud
		Face au 125	Sud
		Au 29	Nord
	Secteur 8 : Pré-Vert		
Pré-Vert, Montée du	Entre la rue Richelieu et l'extrémité de la Montée du Pré-Vert	Face au 240 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Intersection Clair-de-Lune	Nord
		Face au 310	Sud
	Secteur 9 : Saint-Georges		
Saint-Georges, rue	Entre les rues Richelieu et Perreault	Près du 126, rue Richelieu	E-O
	Secteur 10 : École Au Cœur-des-Monts		
Paul-Perreault, rue		Face au 1194	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	
Ange-Aimé-Lebrun, rue		Face au 746	
		Face au 740	
		Face au 724	
		Face au 720	
		Face au 785	
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	S-N
		Face à l'école Au Cœur-des-Monts	N-S
Armand-Lamoureux, avenue		Face au 75	
		Face au 45	
		Dans le rond-point	
Carmen-Bienvenue, avenue		Sur le luminaire	
	Secteur 11 : Parc La Providence		
Boischatel, rue de		Face au 75	
		Face au 87	
Champagne, rue		Face au 83	
		Face au 71	
		Face au 107	
Sabrevois, rue		Face au 1571	
		Face au 1583	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
		Côté droit du 1590	
Sylvain, rue		Face au 1579	
		Face au 1591	
	Secteur 12 : Parc Charles-Larocque		
Mgr Lajoie		Face au 381 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 386	
		Face au 393	
		Face au 410	
	Secteur 13 : Parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue		Face au 1551 (signal avancé de limite de vitesse)	Nord
		Face au 1557	Nord
		50 mètres avant la rue Leclerc (signal avancé de limite de vitesse)	Sud
		Intersection rue Leclerc	Sud
	Secteur 14 : Parc de la Baronne		
Bourgeois, rue		Face au 829 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 856	
Ormeaux, rue des		Face au 736	
		Face au 814	
Orléans, rue d'		Face au 1053	
		Face au 1099	
	Secteur 15 : Parc Louis-Philippe-Brodeur		
Boullé rue		Face au 600	
		Face au 648	
		Face au 662 (signal avancé de limite de vitesse)	
Lechasseur, rue		Face au 585 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 597	E-O
		Face au 626 (signal avancé de limite de vitesse)	O-E
		Face 612	O-E
	Secteur 16 : Parc Joseph-Daigle		
Dulude, rue		Face au 584	
Dubois, rue		Face au 463 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 471	E-O
	Secteur 17 : Parc Gaspard-Boucault		
Demers, rue		Face au 272	N-S
		Face au 235	S-N
Grimard, rue		Face au 207 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 237	
		Face au 278 (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 270	
	Secteur 18 : Parc Jean-Baptiste-Allard		
Ducharme, rue		Intersection rue Borduas	O-E
		Face au 777 (signal avancé de limite de vitesse)	E-O
		Face au 798	E-O
	Secteur 19 : Parc Eulalie-Durocher		
Dupré, rue		Intersection rue Chanoine-Pepin (signal avancé de limite de vitesse)	
		Face au 1150	N-S
		Face au 1017 (signal avancé de limite de vitesse)	S-N
		Face au 1021	S-N
	Secteur 20 : Boisé Louis-Philippe-Vézina		
Bromont, rue de		À gauche du 353 rue Duvernay	S-N
		Face au 341	N-S
Dupré, rue		Face au 712	N-S
		Face au 630	S-N
Duvernay, rue		Intersection Bromont, rue de	E-O
Lechasseur, rue		Au 408	O-E

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
	Secteur 21 : Parc de la rue Claire-Préfontaine		
Rémi-Dansereau, rue		Face au 180	E-O
		Au 236	O-E
	Secteur 22 : Parc des Trente		
Faessler, rue		Du côté gauche du 349, rue Grimard	O-E
Faessler, rue		Au 1039	E-O
Hirondelles, rue des		Au 372	O-E
Hirondelles, rue des		Intersection Faessler, rue	E-O
<i>SECTION B- Limite de vitesse à 30 km/h - jeux libres dans les rues</i>			
Alexander, rue		Au 854	E-O
		Au 799	O-E
Alexis-Galipeau, rue		Au 951	S-N
		Face au 1135	N-S
Aragon, rue		Au 661	E-O
Azarie-Lamer, rue		Côté gauche du 754, Ange-Aimé-Lebrun	N-S
Beaugrand, rue		Au 945	S-N
		Au 1140	N-S
Bénoni-Robert, rue		Au 1163	S-N
		Au 1194	N-S
Boisclair, rue		Au 1361	S-N
		Au 1432	N-S
Claire-Préfontaine, rue		Au 5	E-O
		Face au 67	O-E
Cormier, rue		Au 1043	S-N
		Au 1106	N-S
Denault, rue		Au 1059	S-N
		Au 1136	N-S
Des Groseilliers, rue		Au 859	S-N
Doré, rue		Au 981	S-N
		Au 994	N-S
Faisans, rue des		Face au 1122	E-O
		Au 1174	O-E
Galilée, rue		Au 942	N-S
Guy-Girouard, rue		Au 351	N-S
Hirondelles, rue des		Face au 455	O-E
Jean-Louis-Lachapelle, rue		Au 25	E-O
		Face au 145	O-E
Lapalme, rue		Au 843	E-O
		Au 890	O-E
Léa-Lafontaine, rue		Face au 1189	N-S
Léopold-Lacroix, rue		Au 15	S-N
Loiselle, rue		Au 163	S-N
		Au 230	N-S
Louis-Hébert, rue		Au 271	S-N
		Au 368	N-S
Marie-Posé, rue		Au 375	E-O
Marie-Posé, rue		Au 708	O-E
Maurice-Auclair, rue		Face au 25	S-N
		Au 205	N-S
Mésanges, rue des		Au 458	S-N
		Au 553	S-N
Mgr-Moreau, rue		Au 219	E-O
		Au 448	O-E
Nelligan, rue		Au 370	N-S
		Au 311	S-N
Pasteur, rue		Au 377	E-O
		Face au 451	O-E
Picasso, rue		Face au 1518	S-N
		Côté droit du 1564	N-S

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Pierre-H.-Lambert, rue		Au 1002	N-S
		Côté droit du 687, rue Salomon	S-N
Raphaël, rue		Face au 1504	S-N
		Au 1586	N-S
Régis-Phaneuf, rue		Au 1161	E-O
		Au 1372	O-E
Riviera, rue		Face au 626	E-O
		Face au 703	O-E
		Au 860	
Rochon, rue		Au 104	O-E
		Face au 68	E-O
Rodin, rue		Au 257	S-N
		Au 350	N-S
Saint-Paul, rue		Au 215	E-O
		Au 236	O-E
Sentier, rue du		Au 1365	S-N
		Au 1466	N-S
Vallon, rue du		Au 1365	S-N
		Au 1430	N-S
<i>SECTION C - Panneaux de limite de vitesse à 50 km/h</i>			
André-Labadie, rue		Face au 1563	Sud
A.-Lamoureux, avenue		Face au 40	
Boischatel, rue de		Face au 91	
Boullé, rue		Face 639	
Bourgeois, rue		Face au 860	
Brunelle, rue		Face au 86	E-O
Buisson, rue du		Face au 164	
Carmen-Bienvenue, avenue		Face au 12	
Cartier, boulevard		Face au 240	
Cedar, rue		Face au 265	
Champagne, rue		Face au 77	
Demers, rue		Face au 242	N-S
Dubois, rue		Face au 471	O-E
Ducharme, rue		Face au 798	O-E
Dupré, rue		Face au 626	N-S
		Face au 712	S-N
		Face au 820	
		Face au 925	
		Face au 1140	N-S
		Face au 1150	S-N
Duvernay, rue		Face au 353	O-E
Faessler, rue		Face au 1044	O-E
Faessler, rue		Côté ouest de l'intersection des Hirondelles	E-O
Gagnon, rue		Face au 137	
Grimard		Face au 230	
		Face au 275	
Hertel, rue		Face au 212	
Lechasseur		Intersection Boullé	E-O
		Intersection Asselin	O-E
		Face au 408	E-O
Leclerc		Face au 123 (signal avancé de limite de vitesse)	
Mgr Bourget		Face au 273	
Orléans, rue d'		Face au 1099	
Radisson, rue		Face au 769	
Rémi-Dansereau, rue		Au 176	O-E
		Face au 240	E-O
		Face au 28	
		Face au 80	
		Face au 336	
		Face au 630	

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
Richelieu, rue	Entre la rue Bernard-Pilon et le Carrefour de la sortie 112 Est de l'autoroute Jean-Lesage	Face au 814	
		Face au 900	
		Face au 914	
		Face au 1200	
		Face au 1280	
		Face au 1450	
		Face au 1460	
		Face au 1660	
		Face à la rue Verchères	
		Face au 1810	
		À 100 m avant le 2058	
		Face au 2168	
		Sabrevois, rue	
Saint-Jean-Baptiste, rue		Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	O-E/E-O
		100 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		200 m avant la rue Radisson	O-E
		Lapointe, rue	E-O/O-E
		Vinet, rue	O-E
		325 m avant le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		300 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	O-E
		700 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E
		770 m après le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	E-O
Serge-Pepin, rue		Face au 68	E-O
		Face au 170	
		Face au 280	
		Près du 550	
		Entre la bretelle de la sortie 112 et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	O-E/E-O
		Bretelle de l'autoroute 20	O-E
Sylvain, rue		Face au 1593	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et l'extrémité Nord du boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Face au 55	
		Face au 125	
		Face au 235	
		Face au 266	
		Face à la rue Le Moyne	
		Face à la rue Marcotte	
		Face au 471	
		Face au 483	
		Près du 638	
		Face au 880	
		± 200 m au sud de la rue des Châteaux	
		Face au 945	
		Face au 957	
		Face au 1035	
		Face au 1074	
		Face au 1160	
		Face au 1190	
		Face au 1304	
Yvon-L'Heureux Sud, boulevard	Entre la rue Bernard-Pilon et le 555, boulevard Yvon-L'Heureux Sud	Face au 195	
		Face au 356	
		Face au 555	
		Face au 307	
		Face au 265	
<i>SECTION D - Panneaux de limite de vitesse à 70 km/h</i>			
De l'Industrie, rue	Entre la sortie 112 direction ouest de l'autoroute Jean-Lesage et la limite entre les municipalités de Coquit	Face au 1701	Est
		Face au 625	Est
		Au 625	Ouest
		Face au 1285	Est
		Au 1285	Ouest

Règlements de la Ville de Beloeil

RUE	SECTION CONCERNÉE	LOCALISATION DES ENSEIGNES	DIRECTION
	entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Face au 1555	Est
		Au 1555	Ouest
		Face au 1601	
		Face au 1649	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard Yvon-L'Heureux Nord	Intersection chemin Trudeau	
		Intersection Ange-Aimé-Lebrun	E-O
Trudeau, rue	Entre la rue Saint-Jean-Baptiste et la limite entre les municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil et Beloeil	Intersection Saint-Jean-Baptiste	
Yvon-L'Heureux Sud, boul.	À partir de la limite entre Saint-Basile-le-Grand et Beloeil jusqu'au 555	À la limite sud du 555	Sud
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives.			

PROJ

ANNEXE D

ANNEXE K			
PASSAGES POUR PIÉTONS ET/OU ÉCOLIERS ET ZONE SCOLAIRE			
ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
<i>Section A - passages pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	F.-X.-Garneau, rue	E-O/E-O	
Alexander, rue	Face au 875	O-E	
Alexander, rue	Face au 853	O-E	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1396	N-S/S-N	
Alexis-Mézières, rue	Face au 1416	N-S/S-N	
André-Labadie, rue	Sortie du parc Victor-Brillon		
André-Labadie, rue	Gagnon, rue	N-S/S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Au croisement de la piste cyclable	E-O/O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 669	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 672	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 875	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 880	S-N	
Beaugrand, rue	Face au 978	O-E	
Beaugrand, rue	Face au 983	E-O	
Bernard-Pilon, rue	F.-X.-Garneau, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 365	E-O	
Brillon, rue	Face au 378	O-E	
Brillon, rue	Dupré, rue	E-O/O-E	
Brillon, rue	Face au 390	S-N/N-S	
Buisson, rue du	Valmont, rue	O-E/E-O	
Buisson, rue du	Marnier, rue (piétons et cyclistes)	E-O/O-E	
Cartier, boulevard	Face au 336	S-N/N-S	
Cartier, boulevard	Choquette, rue	N-S/S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue	S-N/N-S	
Cedar, rue	Face au 221	S-N	
Christ-Roi, rue du	Alexander, rue	N-S/S-N	
Domaine, rue du	Face au 702	E-O/O-E	
Dupré, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Pigeon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Brillon, rue	N-S/S-N	
Dupré, rue	Face au 83	S-N	
Dupré, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S/S-N	
F.-X.-Garneau	Au 65		
F.X.-Garneau	Au 80		
F.-X.-Garneau, rue	Alexander, rue	N-S/S-N	
Gagnon, rue	André-Labadie, rue	E-O	
Gagnon, rue	Valmont, rue	E-O/O-E	
Hertel, rue	Nelligan, rue	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Hertel, rue	Au 333		
Hertel, rue	Du côté gauche du 284, rue Nelligan		
Hubert, rue	Laurier, rue	Côté nord	
Hubert, rue	Au 225	E-O	avec flèche à g
Hubert, rue	Au 228	E-O	avec flèche à c
Jean-Pierre Comtois, rue	Du côté droit du 799, rue Lajeunse		traverse d'enfants
Larose, croissant	Larose, rue	N-S	
Larose, rue	Face au 396	E-O	
Larose, rue	Vinet, rue	O-E	
Larose, rue	Face au 322 (piéton, cycliste)	E-O	
Laurier, rue	Face au 831		

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Laurier, rue	Face au 843		
Laurier, rue	Face au 879	N-S/S-N	
Laurier, rue	Hubert, rue	N-S/S-N	
Pins, rue des	du Christ-Roi, rue	E-O/O-E	
Pré-Vert, Montée du	du Joli-Vent, rue	O-E/E-O	
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	S-N	
Radisson, rue	Face au 763	S-N/N-S	
Radisson, rue	Face au 896	S-N/N-S	
Repos, rue du	Face au 649		avec flèche à g
Richelieu, rue	Face au 828	S-N	
Richelieu, rue	Face au 860	S-N	
Richelieu, rue	Saint - Jean - Baptiste, rue	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 700	N-S/S-N	
Richelieu, rue	Face au 2026	N-S/S-N	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Au 91		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 103		avec flèche ga
Saint-Jean-Baptiste, rue	Rue Vinet	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Radisson, rue	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue	O-E/E-O	
Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard (sortie du pont)	Laurier, rue	E-O	
Valmont, rue	Face au 1397	N-S/S-N	
Valmont, rue	du Buisson, rue	N-S	
Vinet, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue	N-S	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Dumas, rue	N-S/S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Borduas, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1302	N-S	
<i>Section B - signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers et/ou piétons</i>			
Alexander, rue	Face au 853	E-O	écolier
Alexander, rue	Face au 854		
Alexander, rue	Face au 919	O-E	écolier
Alexis-Mézières	Face au 1386		
Alexis-Mézières	Face au 1416		
Alexis-Mézières, rue	Face au 1446	N-S	écolier
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 663	E-O	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 668	O-E	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 863	N-S	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 886	S-N	
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Face au 796		
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Près du ponceau		
Beaugrand, rue	Face au 963	E-O	
Beaugrand, rue	Face au 1000	O-E	
Bernard-Pilon, rue	F. - X. - Garneau, rue		
Bernard-Pilon, rue	Face au 843	E-O	écolier
Bernard-Pilon, rue	Face au 930	O-E	écolier
Brillon, rue	Face au 251		
Brillon, rue	Face au 383		
Brillon, rue	Face au 413	E-O	écolier
Brillon, rue	Face au 215	E-O	écolier
Buisson, rue du	Face au 164	E-O	écolier
Cartier, boulevard	Face au 150		
Cartier, boulevard	Face au 126		
Cartier, boulevard	Face à l'école Jolivent	S-N/N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 115	S-N	écolier

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Cartier, boulevard	Face au 150	N-S	écolier
Cartier, boulevard	Face au 215	S-N	écolier
Cédar, rue	Lecorbusier, rue		
Cedar, rue	Le Moyne, rue	S-N	écolier
Cedar, rue	Face au 370	N-S	écolier
Chênes, rue des	Face au 858	E-O	écolier
Christ-Roi, rue du	Face au 86	S-N	écolier
Choquette, rue	Dupré, rue		
Choquette, rue	Face au 296		
Choquette, rue	Face au 879		
Choquette, rue	Face au 898		
Choquette, rue	Face au 221	E-O	écolier
Choquette, rue	Face au 274	O-E	écolier
De Lévis, rue	Face au 772	E-O	écolier
Dupré, rue	Beloeil, rue		
Dupré, rue	Face au 154		
Dupré, rue	Face au 820		écolier
Dupré, rue	Face au 755	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 784	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 820	S-N	écolier
Dupré, rue	Face au 900	N-S	écolier
Dupré, rue	Face au 922	N-S	écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 49		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 57		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 80		écolier
F.-X.-Garneau, rue	Face au 199		
F.X.-Garneau, rue	Face au 23	N-S/S-N	écolier
F.-X. Garneau, rue	Face au 125	S-N	écolier
Gagnon, rue	Face au 125	E-O	écolier
Gagnon, rue	Face au 173	O-E	écolier
Gagnon, rue	Face au 209	O-E	écolier
Hertel, rue	Du côté gauche du 519 rue Le Moyne	E-O	
Hertel, rue	Face au 333	O-E	
Hertel, rue	À 30 mètres à l'est du	O-E	écolier
Hertel, rue	Rue Le Moyne	S-N	écolier
Hertel, rue	Boulevard Cartier	O-E	écolier
Hubert, rue	Laurier, rue	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 201	E-O	écolier
Hubert, rue	Au 210	E-O	écolier
Honoré-Mercier, rue	Brillon, rue		
Lafontaine, rue	Face au 219	E-O	écolier
Lapointe, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Larose, rue	Face au 414		
Larose, rue	Face au 633		
Larose, rue	Face au 90		
Larose, rue	Face au 95		
Larose, rue	Vinet, rue	E-O/O-E	piéton
Laurier, rue	Au 817		
Laurier, rue	Au 851	S-N	
Laurier, rue	Au 890	N-S	
Laurier, rue	Face au 817	S-N	écolier
Lechasseur, rue	Face au 715	E-O	écolier
Le Corbusier	Face au 471		
Le Moyne, rue	Hertel, rue	E-O	écolier
Le Moyne, rue	Face au 684	O-E	écolier

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Marcotte, rue	Yvon-L'Heureux, boulevard		
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 896	N-S	écolier
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 320	N-S	
Nelligan, rue	Face au 300	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 90	O-E	écolier
Pins, rue des	Face au 28	E-O	écolier
Pré-Vert, Montée du	Face au 145	E-O	piéton
Pré-Vert, Montée du	Face au 205	O-E	piéton
Radisson, rue	Pigeon, rue		
Radisson, rue	Saint-Jean-Baptiste, rue		
Radisson, rue	Lechasseur, rue	S-N	écolier
Radisson, rue	Face au 763	N-S	écolier
Richelieu, rue	Face au 1005		
Richelieu, rue	Face au 1014		
Richelieu, rue	Face au 630	S-N	
Richelieu, rue	Brunelle, rue	N-S	
Richelieu, rue	Face au 932		
Richelieu, rue	Face au 976	N-S	piéton
Richelieu, rue	Entre la rue de l'Industrie et la marina	S-N	
Richelieu, rue	Face au 2058	N-S	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Dupré, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 965		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Lapointe, rue		
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 120	O-E	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 255	E-O	
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 298	O-E	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	Face au 496	E-O	écolier
Saint-Jean-Baptiste, rue	À 140 m de la rue Radisson	O-E	écolier
Tilleuls, rue des	Face au 366	N-S	écolier
Valmont, rue	Face au 1367	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1417		
Valmont, rue	Face au 1467	S-N	écolier
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	écolier
Vincent-Massey, rue	Choquette, rue		
Vinet, rue	Face au 942	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 1146		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 372		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Deschênes, rue		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Du côté droit du 864 rue Mozart		
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 192	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Marcotte, rue	S-N	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	des Chênes, rue	N-S	piéton
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 133	S-N	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	À 150 m au sud de la	N-S	écolier
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 477	S-N	écolier
<i>Section C - début d'une zone scolaire</i>			
Alexander, rue	du Christ-Roi, rue	O-E	
Alexander, rue	F.-X. Garneau, rue	E-O	
Alexis-Mézières, rue	Rue Du Buisson	S-N	
Alexis-Mézières, rue	Au 1496	N-S	
Brillon, rue	Face au 231	O-E	
Buisson, rue du	Valmont, rue	E-O	
Cartier, boulevard	Face au 239	S-N	
Cartier, boulevard	Hertel, rue (20 mètres)	N-S	

Règlements de la Ville de Beloeil

ENDROIT	INTERSECTION/ POINT DE REPÈRE	DIRECTION	NOTE
Cedar, rue	Face au 286	N-S	
Dupré, rue	Hubert, rue	S-N	
Dupré, rue	Face au 890	N-S	
F.-X. Garneau, rue	Alexander, rue	N-S	
F.-X. Garneau, rue	des Pins, rue	N-S	
Gagnon, rue	Alexis-Mézières, rue	O-E	
Gagnon, rue	Face au 155	E-O	
Gauthier, rue	Marnier, rue	S-N	
Hertel, rue	Face au 300	E-O	
Hertel, rue	des Tilleuls, rue	E-O	
Honoré-Mercier, rue	Face au 298	O-E	
Hubert, rue	Face au 201	E-O	
Laurier, rue	Face au 827	S-N	
Laurier, rue	Face au 879	N-S	
Le Corbusier, rue	Rue Hertel	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 632	O-E	
Le Moyne, rue	Face au 574	E-O	
Monseigneur-Bourget, rue	Face au 280	N-S	
Monseigneur-De Laval, rue	Face au 888	N-S	
Nelligan, rue	Face au 284	O-E	
Paul-Perreault, rue	Au 1205	S-N	
Pins, rue des	Face au 64	O-E	
Radisson, rue	Face au 625	S-N	
Radisson, rue	Face au 739	N-S	
Tilleuls, rue des	Hertel, rue	N-S	
Valmont, rue	du Buisson, rue (32 mètres)	S-N	
Valmont, rue	Face au 1477	N-S	
Valmont, rue	Au 1367	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	De Lévis, rue	S-N	
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard	Face au 638	N-S	
NOTE : Toutes les directions sont données à titre indicatif et sont approximatives			

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-89-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER
UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À
L'AUTOMOBILE (C-8)**

Ce règlement a pour objet de :

- Créer l'usage 5511.1 : Vente au détail de véhicule d'urgence neuf
- Permettre l'usage nouvellement créer 5511.1 dans la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) »

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-89-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA CLASSE D'USAGE COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 66 est modifié en ajoutant l'usage suivant :
« 5511.1 Vente au détail de véhicules automobiles d'urgence neufs; »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARYLINE TREMBLAY, avocate
Greffière

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1765-00-2019

**AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 182 200 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
DE 4 682 200 \$ POUR LA RÉFECTION ET LE VERDISSEMENT DE LA RUE
DUVERNAY**

Ce règlement autorise l'exécution de travaux de réfection et de verdissement de la rue Duvernay.

Pour exécuter ces travaux, la Ville est autorisée à dépenser une somme de cinq millions cent quatre-vingt-deux mille deux cent dollars (5 182 200 \$) et décrète un emprunt de quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent dollars (4 682 200 \$).

Cet emprunt, qui sera assumé par l'ensemble des contribuables, sera réduit de toute subvention ou contribution, notamment d'une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) en provenance du Programme Municipalités pour l'innovation climatique de la Fédération canadienne des municipalités (FCM).

De plus, la Ville affecte une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) de son fonds général.

RÈGLEMENT 1765-00-2019

AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 182 200 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 682 200 \$ POUR LA RÉFECTION ET LE VERDISSEMENT DE LA RUE DUVERNAY

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 26 août 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 août 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et de verdissement de la rue Duvernay, le tout, conformément à la description des travaux et à l'estimation des coûts datées du 14 août 2019, préparées par madame Claudia De Courval, ingénieure, jointes au présent règlement comme **annexe A**, pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à dépenser une somme de cinq millions cent quatre-vingt-deux mille deux cents dollars (5 182 200 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cents dollars (4 682 200 \$) sur une période de 15 ans et à affecter une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) provenant de son fonds général.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme de quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cents dollars (4 682 200 \$), il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

ANNEXE A

Description des travaux

ANNEXE No		AU RÈGLEMENT No	
Description des travaux	Projet de refonte des infrastructures et verdissement pour lutter contre les îlots de chaleur et le ruissellement du secteur de la rue Duvernay		
	PROJET NO : 2019-15 PTI:	Coûts du règlement	Répartition des coûts Taxation à l'ensemble
1) A) Dépenses préliminaires			
Honoraires plans et devis	140 000 \$		140 000 \$
Études géotechniques	10 000 \$		10 000 \$
Inspection des conduites	12 000 \$		12 000 \$
Frais de publication	1 000 \$		1 000 \$
Autres: Arpentage	4 200 \$		4 200 \$
Sous-total		167 200 \$	167 200 \$
B) Coût des travaux			
Selon estimation ci-jointe	3 923 405 \$		3 923 405 \$
Imprévus / travaux	390 000 \$		390 000 \$
Sous-total		4 313 405 \$	4 313 405 \$
C) Frais incidents			
Honoraires de surveillance	97 500 \$		97 500 \$
Contrôle de qualité	55 000 \$		55 000 \$
Autres	- \$		- \$
Sous-total		152 500 \$	152 500 \$
D) Sous-total (1)		4 633 105 \$	4 633 105 \$
E) Taxes nettes (4.9875 %)	231 076 \$		231 076 \$
F) Sous-total (2)		4 864 181 \$	4 864 181 \$
G) Frais de financement			
Intérêts/emprunts temporaires	318 019 \$		
Frais d'émission	- \$		- \$
Sous-total		318 019 \$	318 019 \$
H) TOTAL DU RÈGLEMENT		5 182 200 \$	5 182 200 \$
I) FONDS GÉNÉRAL	(500 000) \$		(500 000) \$
J) TOTAL DE L'EMPRUNT		4 682 200 \$	4 682 200 \$



Ingénieure: CLAUDIA DE COURVAL

Le 14 août 2019
Date

Directrice des finances

Date

Estimation des coûts



Projet de refonte des infrastructures et
verdissement pour lutter contre les îlots de chaleur
et le ruissellement du secteur de la rue Duvernay
Projet 2019-15

PRÉVISION DES COÛTS

ART.	DESCRIPTION	QTÉ approx.	UNIT.	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1.0	PRÉPARATION DU SITE				
1.1	Organisation de chantier	1	Forfaitaire	30 000,00	30 000,00 \$
1.2	Enlèvement et disposition des trottoirs existants	1 350	Mètre lin.	16,00 \$	21 600,00 \$
1.3	Enlèvement et disposition des bordures existantes	200	Mètre lin.	10,00 \$	2 000,00 \$
1.4	Pulvérisation des matériaux granulaires existants	10 500	Mètre carré	2,50 \$	26 250,00 \$
2.0	ÉGOUTS				
2.1	Remplacement du réseau d'égout sanitaire	650	Mètre lin.	400,00 \$	260 000,00 \$
2.2	Construction d'un égout pluvial	800	Mètre lin.	500,00 \$	400 000,00 \$
3.0	EAU POTABLE				
3.1	Remplacement du réseau d'eau potable	650	Mètre lin.	450,00 \$	292 500,00 \$
4.0	STRUCTURE DE RUE				
3.1	Déblai des fondations et préparation de l'infrastructure	10 500	Mètre carré	17,00 \$	178 500,00 \$
3.2	Fondation				
	Géotextile Géo-9	5 000	Mètre carré	3,50 \$	17 500,00 \$
	Pierre concassée MG-20 - 100 mm d'épaisseur	5 000	Mètre carré	6,00 \$	30 000,00 \$
	Pierre concassée MG-56 - 200 mm d'épaisseur	5 000	Mètre carré	12,00 \$	60 000,00 \$
	Matériaux recyclés MR-5 de type MG-112, 300 mm d'épaisseur	5 000	Mètre carré	5,00 \$	25 000,00 \$
3.3	Drains de fondation	1 200	Mètre lin.	45,00 \$	54 000,00 \$
4.0	VOIRIE				
4.1	Bordure de béton 35 MPa	750	Mètre lin.	70,00 \$	52 500,00 \$
4.2	Trottoir de béton 35 MPa avec treillis métallique - 1.8 m	300	Mètre lin.	200,00 \$	60 000,00 \$
4.3	Pavage - Couche de base ESG-14, 70 mm d'épaisseur	5 000	Mètre carré	21,00 \$	105 000,00 \$
4.4	Pavage - Couche de finition EB-10S, 50 mm d'épaisseur	5 000	Mètre carré	20,00 \$	100 000,00 \$
4.5	Réfection de pavage sur les terrains privés - 50 mm de EB-10C incluant la fondation de MG-20	1 950	Mètre carré	50,00 \$	97 500,00 \$
5.0	PISTE MULTIFONCTIONNELLE				
5.1	Préparation, mise en forme et compaction de l'infrastructure	1 725	Mètre carré	12,00 \$	20 700,00 \$
5.2	Géotextile de type Texel 7612	1 725	Mètre carré	1,50 \$	2 587,50 \$
5.3	Fondation inférieure en MG-56, 450 mm d'épaisseur	1 725	Mètre carré	23,00 \$	39 675,00 \$
5.4	Fondation supérieure en MG-20, 150 mm d'épaisseur	1 725	Mètre carré	7,50 \$	12 937,50 \$
5.5	Béton bitumineux, EB-10C, 50 mm d'épaisseur	1 725	Mètre carré	13,00 \$	22 425,00 \$
6.0	AMÉNAGEMENT PAYSAGER				
5.1	Pavé de béton alvéolé végétalisé incluant la fondation	2 020	Mètre carré	240,00 \$	484 800,00 \$
5.2	Pavé non perméable	1 430	Mètre carré	150,00 \$	214 500,00 \$

Règlements de la Ville de Beloeil

5,3	Bordure de béton en pourtour des sites de biorétention	1 435	Mètre carré	105,00 \$	150 675,00 \$
5,4	Excavation des fosses de plantation (16 m ³ /arbre)	1	Forfaitaire	212 000,00 \$	212 000,00 \$
5,5	Remplissage des fosses d'arbres de terre végétale	1	Forfaitaire	120 000,00 \$	120 000,00 \$
5,6	Grille de fonte autour des arbres en fosses	45	Unité	3 200,00 \$	144 000,00 \$
5,7	Terre de plantation (autre que pour les fosses d'arbres)	3 070	Mètre cube	30,00 \$	92 100,00 \$
5,8	Sol structural	750	Mètre cube	175,00 \$	131 250,00 \$
5,9	Arbres	250	Unité	650,00 \$	162 500,00 \$
5,10	Végétaux (vivaces et arbustes)	1	Forfaitaire	40 000,00 \$	40 000,00 \$
5,11	Aménagement des cellules de bio-rétention	1	Forfaitaire	50 000,00 \$	50 000,00 \$
5,12	Engazonnement	3 200	Mètre carré	17,00 \$	54 400,00 \$
7,0 MOBILIER					
7,1	Banc sans dossier	7	Unité	1 000,00 \$	7 000,00 \$
7,2	Chaise longue	2	Unité	1 575,00 \$	3 150,00 \$
7,3	Banc plate-forme	1	Unité	4 165,00 \$	4 165,00 \$
7,4	Installation de corbeille triple	1	Unité	2 390,00 \$	2 390,00 \$
7,5	Panneaux d'interprétation (conception, production et installation)	1	Forfaitaire	30 000,00 \$	30 000,00 \$
7,6	Bornes de recharge pour véhicules électriques	2	Unité	12 000,00 \$	24 000,00 \$
7,7	Support à vélo	4	Unité	600,00 \$	2 400,00 \$
7,8	Panier à recyclage tripple	1	Unité	2 400,00 \$	2 400,00 \$
8,0 TRAVAUX DIVERS					
8,1	Remplacement des luminaires	8	Unité	4 800,00 \$	38 400,00 \$
8,2	Nouveaux luminaires pour traverses de rue	2	Unité	5 300,00 \$	10 600,00 \$
8,3	Feux clignotants pour traverses piétonnes	2	Unité	6 000,00 \$	12 000,00 \$
8,4	Signalisation et marquage	1	Forfaitaire	20 000,00 \$	20 000,00 \$

TOTAL DES TRAVAUX **3 923 405,00 \$**

Claudia De Courval

Préparé par Claudia De Courval, ing.
Le 14 août 2019



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1767-00-2019

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC »**

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville de Beloeil dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

PROJET

RÈGLEMENT 1767-00-2019

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE DANS LE CADRE DU « PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC »

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Ville de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU que le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Beloeil un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec participe au budget global du programme établi par le présent règlement dans une proportion de 50 %;

ATTENDU que la Ville de Beloeil a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Ville déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

ATTENDU que la Ville de Beloeil reconnaît la nécessité d'intervenir dans la revitalisation de son centre-ville étant le vieux quartier résidentiel de la Ville;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'admissibilité

Document par lequel la Ville de Beloeil s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables. Le certificat d'admissibilité autorise le propriétaire à entreprendre les travaux.

Défectuosité majeure

Une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, ouverture) et dont la correction est nécessaire pour s'assurer de l'intégrité structurale, de la salubrité du bâtiment ou de la sécurité de ses occupants;

Demande d'aide financière

Formulaire par lequel un propriétaire demande le bénéfice du programme;

Entrepreneur licencié

Entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et titulaire des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ);

Fausse déclaration

Toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Ville, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Habitation mixte

Un bâtiment comportant au moins un logement et au moins un commerce.

Partie commune

Partie d'un bâtiment qui comporte plus d'un logement et qui sert à l'usage de l'ensemble des occupants des logements, telle que la toiture, les fondations, la charpente, l'escalier d'une entrée commune, le corridor menant aux logements, l'entrée électrique, etc.

Propriétaire

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

Unité résidentielle

Un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.;

Secteur

La partie ciblée du territoire municipal qui fait l'objet du programme;

Société

Société d'habitation du Québec (SHQ);

Ville

Ville de Beloeil.

Section III - Dispositions administratives

Article 4. Autorité compétente

Le directeur de l'urbanisme ainsi que les employés de cette direction constituent l'autorité compétente, et, à ce titre, sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Généralités

Article 5. But

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation dans un secteur ciblé du territoire de la Ville dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

Article 6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux bâtiments situés à l'intérieur du territoire illustré au plan joint au présent règlement comme annexe A.

Article 7. Volet du programme

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement utilise la section « rénovation résidentielle » du volet II, « Les interventions sur l'habitation ».

Section II - Critères d'admissibilité

Article 8. Personnes admissibles

Une personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au programme peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme.

Ne sont pas admissibles :

- §1. un ministère, un organisme, une entreprise ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- §2. un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

Article 9. Bâtiment admissible

Un bâtiment admissible au programme est un bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- §1. est situé à l'intérieur du territoire illustré au plan joint au présent règlement comme annexe A.
- §2. est une habitation comportant au moins un logement ou une habitation mixte;
- §3. est occupé par un usage principal du groupe Habitation (H) autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- §4. est exempt de tout arrérage de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dues à la Ville.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- §1. ne sert pas à la fonction résidentielle;
- §2. est un bâtiment accessoire, tel un abri d'auto, une remise ou un garage;
- §3. est érigée dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire;

§4. est érigée dans une zone de contrainte naturelle : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 10. Travaux admissibles

Pour être admissible à ce programme, un bâtiment doit présenter au moins une défectuosité majeure dans au moins une des catégories suivantes, nommées « clés d'entrée », à savoir : murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité / incendie, charpente, et dont la réparation ou la rénovation est nécessaire pour assurer la sécurité des lieux, des occupants et la salubrité du bâtiment.

S'il y a présence d'au moins une clé d'entrée, la Ville peut reconnaître la correction d'autres défectuosités dites « secondaires » de la même division de travaux, telles que définies au tableau ci-après.

Les travaux admissibles à une aide financière sont uniquement ceux qui visent la partie « résidentielle » du bâtiment. Les travaux visant les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres usages doivent être répartis au prorata de la superficie de plancher occupée.

Division 1 – murs extérieurs		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> Les infiltrations d'eau ou la présence d'humidité rendent l'habitation insalubre ou constituent les éléments pouvant causer des dommages au bâtiment. Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement. Une cheminée requise du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint reconnu pouvant créer un incendie ou mettre en péril la sécurité des occupants. Les revêtements des murs extérieurs sont brisés, déformés, détériorés, etc. sur une surface étendue de la façade ou qui ne sont pas conformes au Code de construction en vigueur, soit par leur installation ou par leur degré de résistance au feu. 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux visant le remplacement du ou des revêtements de la façade d'un bâtiment, lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine ou ne cadrent pas avec ceux retrouvés en dominance sur la façade des bâtiments du milieu environnant, ainsi que la restauration ou le nettoyage d'un parement de brique ou de pierre ornant la façade d'un bâtiment. Ajout ou remplacement d'éléments nouveaux d'ornementation architecturale sur la façade du bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'entretien régulier, tels que peinture, teinture, calfeutrage, etc.

Division 2 – ouvertures		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble ne possède pas les issues ou ouvertures requises pour assurer la sécurité des occupants et respecter le Code de construction en vigueur. • Les portes et fenêtres sont endommagées ou détériorées et nécessitent des travaux pour en assurer le bon fonctionnement, ou ils sont dans un état de détérioration pouvant causer des dommages aux composantes des murs parce que des cadres sont pourris ou encore, leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> • La réparation ou le remplacement des éléments d'ornementation composant les ouvertures sont admissibles ainsi que le remplacement d'ouvertures, afin de retrouver la conception et leur matériau d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agrandissement d'ouvertures, sauf si requis pour aménager des issues nécessaires à la sécurité des occupants ou dans le but de retrouver les proportions d'origine. • Le remplacement d'ouvertures strictement à des fins d'économie d'énergie. • Le remplacement systématique à des fins d'esthétique.
Division 3 – saillies		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les balcons servant de refuge ou les escaliers extérieurs servant de moyens d'évacuation sont pourris ou détériorés au point de mettre en péril la sécurité des occupants. • L'installation ou le remplacement d'éléments de sécurité, tels que les garde-corps et les mains courantes, afin de les rendre conformes au Code de construction en vigueur. • L'installation ou le remplacement de balcons ou d'escaliers afin de les rendre conformes au Code de construction en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux visant la réfection des éléments ornementaux composant les saillies (colonnes, pilastres, barrotins artisanaux, etc.) pourront être admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'éléments nouveaux dans le seul but de moderniser. • Travaux d'entretien régulier, tels que décapage, peinture, etc.
Division 4 – toiture		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les infiltrations d'eau ou la présence d'humidité rendent le logement insalubre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pontage n'offre pas un support convenable pour y fixer les matériaux de couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement systématique d'éléments constituant de la toiture lorsque la réparation est suffisante.

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Un état de détérioration générale qui nécessite son remplacement. • Les solins sont détériorés, défectueux ou inexistant. • La ventilation de l'entretoit est insuffisante et occasionne de la condensation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de réfection ou de réparation d'une corniche, d'un parapet ou d'un couronnement au sommet de la façade d'un bâtiment. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux d'entretien régulier, tels que peinture, calfeutrage, etc.
Division 5 – structure		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments structuraux ne supportent pas, sans défaillance ou flexion excessive, les charges ou surcharges imposées à cause de leurs dimensions ou de leur détérioration. • Les fondations ou le plancher laissent l'eau s'infiltrer, ou pourraient endommager les éléments structuraux ou interdire l'usage de sous-sol. • Les éléments structuraux sont affaiblis, détériorés ou pourris. • Les murs de fondation dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur importantes. • La construction de fondations neuves lorsqu'il est impossible de réparer les fondations existantes selon le rapport d'un professionnel. • L'installation ou le remplacement d'un drain français si celui-ci est endommagé ou inexistant. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement systématique des éléments structuraux lorsque des réparations sont suffisantes. • La construction de fondations neuves lorsqu'il est possible de réparer les fondations existantes. • Le remplacement d'un vide sanitaire par un sous-sol ayant une hauteur sous-plafond de 2 mètres ou plus. • Les travaux d'isolation dans le seul but d'économie d'énergie.
Division 6 – planchers		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Voir structure, division 5 • Les planchers de bois sont inclinés ou affaissés et présentent un risque pour les occupants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les planchers de bois n'offrent pas une surface convenable pour l'installation des revêtements de sol. • Le remplacement d'un revêtement de plancher conséquent à des travaux majeurs de rénovation requis à la structure du logement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La mise au niveau d'un plancher de bois légèrement incliné ou affaissé qui ne présente aucun risque pour les occupants. • Le remplacement ou la pose d'un revêtement de plancher qui n'est pas conséquent à des travaux majeurs de rénovation.

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
	<ul style="list-style-type: none"> Les planchers dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal, afin d'assurer une température de confort acceptable. 	
Division 7 – murs, enduits et boiseries		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> L'immeuble n'a pas les moyens d'évacuation, les séparations ou les dispositifs coupe-feu indispensables pour assurer un minimum de sécurité aux occupants selon le Code de construction en vigueur. Les matériaux de finition possédant un « indice de propagation de la flamme » trop élevé, tels que les finis de carton (« indice » supérieur à 150) et les matériaux ne possédant pas le degré de résistance au feu exigé pour séparer les logements contigus. Les murs et plafonds mitoyens présentant des problèmes aigus d'insonorisation. Les murs de sous-sol, les murs extérieurs, les plafonds, dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur importante. Les armoires et comptoirs sérieusement détériorés ou n'offrant pas les surfaces minimales fonctionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Le remplacement des matériaux de finition imposés suite à la correction de défauts majeurs reconnus (clés d'entrée). 	<ul style="list-style-type: none"> Le remplacement des matériaux de finition, à moins d'être imposés suite à la correction de défauts majeurs reconnus (clés d'entrée). Les travaux dont le seul but est de moderniser le logement. Les modifications d'armoires et comptoirs pour y intégrer des appareils électroménagers ou les moderniser. Les travaux d'isolation dans le seul but d'économie d'énergie
Division 8 – électricité		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> La puissance de l'entrée électrique est insuffisante pour répondre aux besoins des unités résidentielles de l'immeuble. Le panneau de dérivation est surchargé et constitue un véritable risque d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> L'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la puissance de l'entrée électrique, à moins d'être exigée par l'autorité compétente ou bien nécessitée par l'installation de nouveaux systèmes ou équipements électriques requis pour corriger des défauts majeurs (clés d'entrée).

Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Tout le filage est désuet et détérioré au point de constituer un risque évident pour la sécurité des occupants. • L'absence ou la défectuosité d'un système de sécurité-incendie lorsque celui-ci est exigé par l'autorité compétente. • Le logement n'est pas raccordé à un réseau d'électricité existant à proximité. • Les travaux nécessaires afin de rendre les installations électriques conformes aux normes de sécurité-incendie. • L'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'intensité de courant électrique pour des équipements non essentiels.
Division 9 – plomberie et chauffage		
Clés d'entrée	Défectuosités secondaires	Travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments composants des systèmes d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées sont défectueux ou détériorés ou composés de matériaux non conformes. • Le logement ne comporte ni bain ou douche ou cabinet d'aisances. • L'appareil de chauffage principal (fournaise, chaudière), l'ensemble de son réseau de distribution de chaleur ou l'ensemble de son système d'évacuation de gaz ou de la fumée est déficient, détérioré ou est incapable de maintenir une température de confort dans le logement. • Les éléments composant les systèmes de chauffage ou de ventilation sont défectueux ou détériorés. • Les appareils sanitaires sont défectueux ou détériorés au point de ne plus remplir leur rôle. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'ajout d'appareils sanitaires non essentiels. • La réparation ou le remplacement d'un système de chauffage, d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation, d'une thermopompe et d'autres équipements du même genre. • Les travaux d'entretien normal, tels que le ramonage de cheminée, nettoyage de système de chauffage, etc.

Article 11. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les conditions suivantes concernant les travaux doivent être respectées :

- §1. les travaux doivent être exécutés et les matériaux fournis par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ). La licence d'entrepreneur-propriétaire n'est pas reconnue dans le cadre du programme;
- §2. l'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux doivent être neufs et de qualité standard par opposition à des matériaux de mauvaise qualité ou de luxe;
- §3. les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière provenant de la S.H.Q. dans le cadre d'un de ces autres programmes, à l'exception du programme d'AccèsLogis Québec, ou d'un programme municipal d'aide financière;
- §4. les travaux doivent être réalisés après l'émission du certificat d'admissibilité et du permis ou certificat émis par la Ville, si un tel permis ou certificat est requis en vertu de la réglementation en vigueur;
- §5. À la fin des travaux, le bâtiment faisant l'objet de l'une de ces interventions ne doit pas présenter une défectuosité majeure présentant une menace pour la sécurité des occupants.

Article 12. Sinistre

Dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Ville.

Section III - Aide financière

Article 13. Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- §1. le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville;
- §2. le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur basés sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- §3. les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou d'honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire (ex. rapport d'expert);
- §4. le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- §5. les frais de relogement versés à un locataire;
- §6. lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle;
- §7. la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie pour les travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- §1. la partie des coûts liés à des travaux non résidentiels d'un bâtiment;
- §2. les coûts d'expropriation ou d'acquisition d'immeuble;
- §3. les coûts relatifs à la résiliation de baux;
- §4. les coûts relatifs à un déplacement de bâtiments;
- §5. les coûts relatifs à une demande de modification de zonage ou de dérogation mineure.

Article 14. Calcul de l'aide financière

Une aide financière égale au 2/3 des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par logement peut être versée, sans toutefois excéder le montant de 40 000 \$ par projet.

Article 15. Contrôle du loyer

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Avant l'engagement du dossier, le propriétaire doit aviser chaque locataire que l'immeuble fera l'objet d'une aide financière dans le cadre du PRQ pour des travaux de rénovation, et que la hausse de loyer après travaux, s'il y a lieu, sera établie en fonction des dispositions prévues par la Régie du logement du Québec. Le propriétaire doit fournir à la Ville le montant du loyer avant travaux pour chaque logement, par le biais d'un formulaire prévu à cet effet signé par le propriétaire et le locataire.

Il est à noter que le contrôle des loyers s'applique également :

- §1. à un logement inoccupé;
- §2. au logement occupé par le propriétaire de l'immeuble ou par une personne qui y est apparentée.

Dans un tel cas, le montant du loyer sera établi à partir du loyer applicable à d'autres logements de même typologie dans l'immeuble, ou à partir de la valeur du loyer médian moyen (LMM) du marché pour un logement de même typologie dans le secteur.

Article 16. Engagement relatif au loyer

Pour les cas où l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$, la Ville exige que :

- §1. le propriétaire remplisse et remette à la Ville le formulaire « confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire »;
- §2. les locataires soient informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- §3. la hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail considérant la valeur des travaux exécutés soit établie selon le taux de rendement de la Régie du logement. Seuls les travaux non subventionnés sont considérés dans le calcul du loyer. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul de la Régie du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- §4. le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage :
 - à ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
 - à conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
 - à remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus, afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par la Régie du logement.

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser l'aide financière selon les dispositions du présent règlement.

Chapitre 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Attribution de l'aide financière

Article 17. Documents requis

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. Le formulaire de « Demande d'aide financière » dûment complété par le propriétaire ou son mandataire.
- §2. Une procuration du propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire.
- §3. Un chèque, émis au nom de la Ville de Beloeil, d'un montant de 300 \$ par bâtiment. Ces montants couvrent les frais d'ouverture d'un dossier et ne sont pas remboursables.
- §4. Une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment, telle qu'un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou, si ceux-ci sont non disponibles, toute autre preuve acceptée par l'autorité compétente (ex. un acte d'achat récent).
- §5. Deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent être ventilées et comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, son numéro de TPS-TVQ et le montant prévu des travaux.
- §6. Une déclaration de loyer signée par le propriétaire et le locataire pour chacun des logements loués dans le bâtiment (voir formulaire Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire) ou, le cas échéant, une déclaration voulant qu'un logement soit vacant s'il y a lieu.
- §7. Tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux.

Après la réalisation des travaux, elle doit également remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. L'original de toutes les factures des travaux subventionnés de l'entrepreneur licencié ayant exécuté les travaux. Celles-ci doivent indiquer au minimum :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de la licence RBQ de l'entrepreneur ;
 - Les travaux exécutés ;
 - Les numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le total des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le coût total des travaux.
- §2. Les documents de la Régie du logement : formulaire de calcul du loyer tenant compte des travaux majeurs avec les pièces-preuves afférentes.
- §3. Une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux lors de la période de renouvellement de bail suivant la date de paiement de l'aide financière.

Article 18. Examen de la demande

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la demande complète.

Une aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Article 19. Inspection initiale

Avant que la demande d'aide soit approuvée, l'autorité compétente visite le bâtiment et approuve la liste des travaux admissibles à exécuter.

Suite à l'inspection initiale, le propriétaire dispose d'une période de sept (7) jours pour déposer son formulaire de demande d'aide financière ainsi que pour acquitter les frais d'ouverture de dossier.

Article 20. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'admissibilité qui autorise le début des travaux.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis doivent être remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivant l'ouverture de dossier. Il est possible qu'un dossier s'arrête à cette étape, advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

Article 21. Exécution des travaux

Les travaux doivent débiter au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'admissibilité et être exécutés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou le certificat d'autorisation de la Ville. Après ce délai, à moins d'une autorisation du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière.

Article 22. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suivant les actions suivantes :

- §1. la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés;
- §2. l'autorité compétente a inspecté les travaux et il juge qu'ils ont été exécutés et complétés conformément au programme, à la soumission des travaux à réaliser, au permis ou certificat émis, aux règlements et aux lois applicables;
- §3. l'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

Une fois tous les documents reçus, la Ville procède à la fermeture du dossier et à l'émission du chèque de l'aide financière. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire qui a déposé la demande d'aide financière.

Article 23. Vente du bâtiment

Lorsqu'il y a un changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

Article 24. Remboursement

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué ou est devenu caduque, tel qu'il est prescrit à l'article 25.

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il n'a pas respecté son engagement précisé à l'article 16.

Un propriétaire ne pourra ni transformer le bâtiment ni en changer, même en partie, sa vocation résidentielle, et ce, sur une période de douze (12) mois, calculée à partir de la date de versement de l'aide financière (émission du chèque). Toute transformation d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles ou d'une partie ayant fait l'objet d'une aide

financière en vertu du présent règlement doit être précédée de la remise à la Ville du montant de l'aide financière.

Le montant alors dû produira des intérêts au taux de 12 % à compter de la date du défaut.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- §1. les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité ou avant l'émission du permis ou certificat;
- §2. les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, aux règles de l'art ou à un règlement ou à une loi applicable;
- §3. tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

La Ville peut réclamer le remboursement total de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La Ville peut annuler le certificat d'admissibilité si une clause du règlement ou d'un autre règlement n'a pas été respectée.

Article 26. Pouvoirs

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville peut tenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Article 27. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 23 septembre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1768-00-2019

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE
MAISONS LÉZARDÉES**

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entourent les fondations.

PROJET

RÈGLEMENT 1768-00-2019

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE MAISONS LÉZARDÉES

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

Section II - Dispositions interprétatives

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat d'admissibilité

Document par lequel la Ville de Beloeil s'engage à octroyer une aide financière dans le cadre du programme, sous respect des conditions et exigences du programme ainsi que des règlements et lois applicables. Le certificat d'admissibilité autorise le propriétaire à entreprendre les travaux.

Demande d'aide financière

Formulaire par lequel un propriétaire demande le bénéfice du programme.

Entrepreneur licencié

Entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et titulaire des numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ);

Fausse déclaration

Toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Ville, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Ingénieur

Ingénieur spécialisé en bâtiment et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Propriétaire

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

Ville

Ville de Beloeil.

Section III - Dispositions administratives

Article 4. Autorité compétente

Le directeur de l'urbanisme ainsi que les employés de cette direction constituent l'autorité compétente, et, à ce titre, sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Généralités

Article 5. But

Le programme a pour but d'encourager la rénovation des bâtiments résidentiels admissibles dont les fondations présentent des lézardes causées par les conditions de sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

Article 6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Section II - Critères d'admissibilité

Article 7. Personnes admissibles

Une personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au programme peut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme.

Cette personne physique ou morale ne doit avoir aucun litige quelconque en cours avec la Ville.

Ne sont pas admissibles :

- §1. un ministère, un organisme, une entreprise ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- §2. un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

Article 8. Bâtiment admissible

Un bâtiment admissible au programme est un bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

- §1. les fondations présentent des lézardes;
- §2. la cause des lézardes est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations;
- §3. est une habitation comportant au moins un logement ou une habitation mixte;
- §4. est occupé par un usage principal du groupe Habitation (H) autorisé par le règlement de zonage en vigueur;
- §5. est exempt de tout arrérage de taxes, droits de mutation, factures ou réclamations diverses dues à la Ville.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- §1. ne sert pas à la fonction résidentielle;
- §2. n'est pas occupée par un logement;
- §3. présente des lézardes dues à un vice de construction;
- §4. est en cours de construction;
- §5. est un bâtiment accessoire, tel un abri d'auto, une remise ou un garage;
- §6. est érigée dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire;
- §7. est érigée dans une zone de contrainte naturelle : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 9. Travaux admissibles

Tous les travaux nécessaires pour remettre en état les fondations qui ont été endommagées par l'affaissement lié à la condition du sol sont admissibles.

Ces travaux doivent toutefois comprendre l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations.

Sont notamment admissibles, les travaux suivants :

- §1. la réparation, la consolidation et l'imperméabilisation des fondations;
- §2. la réparation ou le remplacement des drains;
- §3. l'excavation et le remblayage sur le pourtour des fondations;
- §4. une partie du bâtiment autre que les fondations, si ces travaux sont une conséquence de l'affaissement des fondations.

Ne sont pas admissibles, les travaux visant :

- §1. l'entretien d'un bâtiment;
- §2. la correction de défauts des fondations qui n'ont pas été conçues pour être à l'abri du gel;
- §3. l'immunisation d'un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- §4. la correction d'une malfaçon ou d'un vice de construction;
- §5. l'aménagement du terrain.

Les travaux admissibles à une aide financière sont uniquement ceux qui visent la partie « résidentielle » du bâtiment. Les travaux visant les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres usages doivent être répartis au prorata de la superficie de plancher occupée.

Article 10. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Afin d'être admissibles au programme, les conditions suivantes concernant les travaux doivent être respectées :

- §1. les travaux doivent être exécutés et les matériaux fournis par un entrepreneur licencié. La licence d'entrepreneur-propriétaire n'est pas reconnue dans le cadre du programme;
- §2. l'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux doivent être neufs et de qualité standard par opposition à des matériaux de mauvaise qualité ou de luxe;
- §3. les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme d'aide financière;

- §4. les travaux doivent être réalisés après l'émission du certificat d'admissibilité et du permis ou certificat émis par la Ville, si un tel permis ou certificat est requis en vertu de la réglementation en vigueur;
- §5. Les travaux doivent être complétés dans les délais prévus au permis de construction délivré.

Article 11. Sinistre

Dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Ville.

Section III - Aide financière

Article 12. Coûts admissibles

Le coût des travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière inclut :

- §1. le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur basés sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- §2. les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise ou d'honoraires professionnels liés à l'exécution des travaux ou pour assurer le respect des conditions du programme par le propriétaire (ex. rapport d'expert);
- §3. le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- §4. les frais de relogement versés à un locataire;
- §5. lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle;
- §6. la prime payée par le propriétaire pour bénéficier d'un plan de garantie pour les travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- §1. la partie des coûts liés à des travaux non résidentiels d'un bâtiment;
- §2. les coûts d'expropriation ou d'acquisition d'immeuble;
- §3. les coûts relatifs à la résiliation de baux;
- §4. les coûts relatifs à un déplacement de bâtiments;
- §5. le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville;
- §6. Les frais d'ouverture du dossier;
- §7. les coûts relatifs à une demande de modification de zonage ou de dérogation mineure.

Article 13. Calcul de l'aide financière

Une aide financière égale à 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par bâtiment admissible peut être versée. Le coût minimal des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$, taxes incluses, par bâtiment admissible.

Chapitre 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Attribution de l'aide financière

Article 14. Documents requis

Une personne désirant se prévaloir d'une aide financière dans le cadre du programme doit remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. le formulaire de « Demande d'aide financière » dûment complété par le propriétaire ou son mandataire;
- §2. une procuration du propriétaire dans le cas où une demande est déposée par un mandataire;
- §3. un chèque, émis au nom de la Ville de Beloeil, d'un montant de 50 \$ par bâtiment. Ces montants couvrent les frais d'ouverture d'un dossier et ne sont pas remboursables;
- §4. le rapport d'inspection de l'autorité compétente dans lequel il est démontré, à l'aide notamment de photos, qu'au moins une fissure a pu être observée sur les fondations du bâtiment admissible;
- §5. un rapport signé et scellé par un ingénieur et avec la description de tous les travaux de stabilisation nécessaires. Ce rapport doit notamment prévoir :
 - a) le nombre de pieux requis, leur dimension et leur localisation afin de corriger de façon définitive l'affaissement des fondations;
 - b) la cause de l'affaissement;
 - c) la méthode de stabilisation préconisée;
 - d) une opinion sur les autres parties fondations jugées stables et pour lesquelles aucune intervention n'est prévue;
 - e) La liste de tous les travaux jugés nécessaires et suffisants pour stabiliser toutes les parties du bâtiment considérées comme instables;
 - f) les travaux requis pour corriger les parties du bâtiment situées au-dessus des fondations endommagées par l'affaissement des fondations et qui mettent en cause l'intégrité structurale du bâtiment.
- §6. une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment, telle qu'un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou, si ceux-ci sont non disponibles, toute autre preuve acceptée par l'autorité compétente (ex. un acte d'achat récent);
- §7. deux (2) soumissions des travaux à réaliser. Ces soumissions doivent être ventilées et comprendre une description détaillée des travaux à exécuter, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, son numéro de TPS-TVQ et le montant prévu des travaux;
- §8. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi qu'une copie de l'assurance chantier de l'entrepreneur;
- §9. une déclaration du propriétaire à l'effet qu'il n'a réclamé aucun montant à sa compagnie d'assurance pour les mêmes travaux et/ou que les assurances ont décliné couverture;
- §10. tout autre plan ou document que l'autorité compétente estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux.

Après la réalisation des travaux, elle doit également remettre à l'autorité compétente les documents et renseignements suivants :

- §1. L'original de toutes les factures des travaux subventionnés de l'entrepreneur licencié ayant exécuté les travaux. Celles-ci doivent indiquer au minimum :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de la licence RBQ de l'entrepreneur ;
 - Les travaux exécutés ;
 - Les numéros de remise des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le total des taxes applicables (TPS et TVQ) ;
 - Le coût total des travaux.
- §2. Un rapport d'attestation de fin des travaux signé par l'entrepreneur licencié à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis est déposé;

Article 15. Examen de la demande

L'autorité compétente examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est analysée selon la date du dépôt de la demande complète.

Une aide financière sera octroyée selon la plus basse soumission conforme.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Article 16. Inspection initiale

Avant que la demande d'aide soit approuvée, l'autorité compétente visite le bâtiment et approuve la liste des travaux admissibles à exécuter.

Suite à l'inspection initiale, le propriétaire dispose d'une période de sept (7) jours pour déposer son formulaire de demande d'aide financière ainsi que pour acquitter les frais d'ouverture de dossier.

Article 17. Réserve de l'aide financière

Si la demande est complète et admissible au programme, l'autorité compétente émet le certificat d'admissibilité qui autorise le début des travaux.

Pour être considérée complète et admissible, les documents requis doivent être remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivant l'ouverture de dossier. Il est possible qu'un dossier s'arrête à cette étape, advenant que le propriétaire n'ait pas donné suite à sa demande.

Article 18. Exécution des travaux

Les travaux doivent débiter au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'admissibilité et être exécutés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Ville. Après ce délai, à moins d'une autorisation du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de l'aide financière.

Article 19. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée suivant les actions suivantes :

- §1. la personne ayant déposé la demande d'aide financière a avisé l'autorité compétente que les travaux sont terminés;
- §2. l'autorité compétente a inspecté les travaux et il juge qu'ils ont été exécutés et complétés conformément au programme, à la soumission des travaux à réaliser, au permis ou certificat émis, aux règlements et aux lois applicables;
- §3. l'autorité compétente a reçu tous les renseignements et documents requis en vertu du programme, des règlements et lois applicables, incluant une copie des factures payées à l'entrepreneur à l'égard des travaux éligibles accompagnés d'une preuve de paiement de celles-ci.

Une fois tous les documents reçus, la Ville procède à la fermeture du dossier et à l'émission du chèque de l'aide financière. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire qui a déposé la demande d'aide financière.

Article 20. Vente du bâtiment

Lorsqu'il y a un changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera, en conséquence, tout versement au nouveau propriétaire.

Article 21. Remboursement

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué ou est devenu caduque, tel qu'il est prescrit à l'article 24.

Un propriétaire ne pourra ni transformer le bâtiment ni en changer, même en partie, sa vocation résidentielle, et ce, sur une période de douze (12) mois, calculée à partir de la date de versement de l'aide financière (émission du chèque). Toute transformation d'un bâtiment à des fins autres que résidentielles ou d'une partie ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement doit être précédée de la remise à la Ville du montant de l'aide financière.

Le montant alors dû produira des intérêts au taux de 12 % à compter de la date du défaut.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Caducité de la demande d'aide financière

Une demande d'aide financière est annulée et devient caduque dans les cas suivants :

- §1. les travaux ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité ou avant l'émission du permis ou certificat;
- §2. les travaux n'ont pas été complétés dans les délais prescrits au permis émis;
- §3. les travaux n'ont pas été effectués en conformité ou ne sont pas conformes au programme, aux règles de l'art ou à un règlement ou à une loi applicable;
- §4. tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits et remis à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

La Ville peut réclamer le remboursement total de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière ou si un engagement n'a pas été respecté.

La Ville peut annuler le certificat d'admissibilité si une disposition du règlement ou d'un autre règlement n'a pas été respectée.

Article 23. Pouvoirs

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville peut tenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Article 24. Fin du programme

Le règlement cesse d'avoir effet lorsque le fonds d'aide financière disponible pour le programme est épuisé.

La Ville peut également mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 26 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

PROJET

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1769-00-2019

**ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES DE MONTENACH
ET IBERVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN**

Ce règlement autorise l'exécution de travaux de réfection sur les rues De Montenach et Iberville.

Pour exécuter ces travaux, la Ville décrète un emprunt d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) qui sera assumé par l'ensemble des contribuables.

RÈGLEMENT 1769-00-2019

ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LES RUES DE MONTENACH ET IBERVILLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 968 500 \$ À CETTE FIN

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du Conseil du 23 septembre 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 septembre 2019.

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des fondations, du pavage, de l'égout sanitaire et d'ajout de bordure et d'un égout pluvial sur les rues De Montenach et Iberville, le tout, conformément à la description des travaux et à l'estimation des coûts datée du 11 septembre 2019, préparées par Madame Claudia De Courval, ingénieure, jointes au présent règlement comme **annexe A**, pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil de la Ville de Beloeil est autorisé à dépenser une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$) sur une période de 15 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt d'une somme d'un million neuf cent soixante-huit dollars cinq cents (1 968 500 \$), il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui peut être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 octobre 2019.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

ANNEXE No	AU RÈGLEMENT No
-----------	-----------------

Description des travaux **Travaux de réfection des fondations, du pavage, de l'égout sanitaire et d'ajout de bordure et d'un égout pluvial sur la rue de Montenach (entre Dupré et Iberville) et sur la rue Iberville**

PROJET NO : 2020-01

	Coûts du règlement	Répartition des coûts Taxation à l'ensemble
1 A) Dépenses préliminaires		
Honoraires plans et devis	30 000 \$	30 000 \$
Études géotechniques	9 000 \$	9 000 \$
Inspection des conduites	8 000 \$	8 000 \$
Frais de publication	1 000 \$	1 000 \$
Autres: Arpentage	5 000 \$	5 000 \$
Sous-total	53 000 \$	53 000 \$
B) Coût des travaux		
Selon estimation ci-jointe	1 494 800 \$	1 494 800 \$
Imprévus / travaux	148 000 \$	148 000 \$
Sous-total	1 642 800 \$	1 642 800 \$
C) Frais incidents		
Honoraires de surveillance	40 000 \$	40 000 \$
Contrôle de qualité	25 000 \$	25 000 \$
Autres	-	-
Sous-total	65 000 \$	65 000 \$
D) Sous-total (1)	1 760 800 \$	1 760 800 \$
E) Taxes nettes (4.9875 %)	87 820 \$	87 820 \$
F) Sous-total (2)	1 848 620 \$	1 848 620 \$
G) Frais de financement		
Intérêts/emprunts temporaires	119 880 \$	-
Frais d'émission	-	-
Sous-total	119 880 \$	119 880 \$
H) TOTAL DU RÈGLEMENT	1 968 500 \$	1 968 500 \$
I) FONDS GÉNÉRAL	-	-
J) TOTAL DE L'EMPRUNT	1 968 500 \$	1 968 500 \$


 Ingénieure: CLAUDIA DE COURVAL
 Le 11 septembre 2019
 Date

 Directrice des finances

 Date

Annexes

Règlements de la Ville de Beloeil



Réfection des rues Iberville et de Montenach
Projet 2020-01

PRÉVISION DES COÛTS

ART.	DESCRIPTION	QTÉ approx.	UNIT.	PRIX UNITAIRE	TOTAL
1.0	PRÉPARATION DU SITE				
1.1	Organisation de chantier	1	Forfaitaire	10 000,00	10 000,00 \$
1.2	Enlèvement et disposition des trottoirs existants	1 700	Mètre lin.	16,00 \$	27 200,00 \$
1.3	Pulvérisation des matériaux granulaires existants	8 000	Mètre carré	2,50 \$	20 000,00 \$
2.0	ÉGOUTS				
2.1	Réfection ponctuel de l'égout sanitaire	1	Forfaitaire	20 000,00 \$	20 000,00 \$
2.2	Installation de cadre et couvercles ajustables sur regard existant	10	Unité	1 500,00 \$	15 000,00 \$
2.3	Construction d'un égout pluvial	780	Mètre lin.	450,00 \$	351 000,00 \$
3.0	STRUCTURE DE RUE				
3.1	Déblai des fondations et préparation de l'infrastructure	8 000	Mètre carré	17,00 \$	136 000,00 \$
3.2	Fondation				
	Géotextile Géo-9	7 800	Mètre carré	3,50 \$	27 300,00 \$
	Pierre concassée MG-20 - 100 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	6,00 \$	46 800,00 \$
	Pierre concassée MG-56 - 200 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	12,00 \$	93 600,00 \$
	Matériaux recyclés MR-5 de type MG-112, 300 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	5,00 \$	39 000,00 \$
3.3	Drains de fondation	1 700	Mètre lin.	45,00 \$	76 500,00 \$
4.0	VOIRIE				
4.1	Bordure de béton 35 MPa	850	Mètre lin.	70,00 \$	59 500,00 \$
4.2	Trottoir de béton 35 MPa avec treillis métallique - 1.8 m	850	Mètre lin.	200,00 \$	170 000,00 \$
4.3	Pavage - Couche de base ESG-14, 70 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	21,00 \$	163 800,00 \$
4.4	Pavage - Couche de finition EB-10S, 50 mm d'épaisseur	7 800	Mètre carré	20,00 \$	156 000,00 \$
4.5	Réfection sur les terrain privés				
	Pavage 50 mm d'épaisseur incluant 300 mm de MG-20	750	Mètre carré	60,00 \$	45 000,00 \$
	Pavé de béton incluant 150 mm de MG-20	50	Mètre carré	200,00 \$	10 000,00 \$
	Gravier ou MG-20 de 300 mm d'épaisseur	30	Mètre carré	30,00 \$	900,00 \$
4.6	Trottoir privé en dalle ou pavé de béton	20	Mètre carré	120,00 \$	2 400,00 \$
4.7	Bordure universonnelle en béton	20	Mètre lin.	50,00 \$	1 000,00 \$
4.8	Engazonnement	1 400	Mètre carré	17,00 \$	23 800,00 \$

TOTAL DES TRAVAUX 1 494 800,00 \$

Claudia De Courval

Préparé par Claudia De Courval, ing.
Le 11 septembre 2019